DROIT CIVIL — DROIT DES GENS

DE LA NATURALISATION

DES ÉTRANGERS EN FRANCE

SES RÈGLES ET SES FORMALITÉS

QUI EST ET QUI DEVIENT FRANÇAIS

PAR

J. INGOUF ✻,

Lieutenant de Vaisseau,

Licencié en Droit.

PARIS

MARESCQ AINÉ LIBRAIRE - ÉDITEUR

20, RUE SOUFFLOT, 20

—

1881

A L'AMIRAL JAURÈS,

SÉNATEUR,

AMBASSADEUR DE FRANCE.

OUVRAGES CONSULTÉS

Aubry et Rau. Cours de Droit civil. — Beudant. La naturalisation. — Cogordan. La nationalité. — Demolombe. Cours de Droit français. – Demante. Cours de Droit. — Legat. Code des étrangers. — Gaschon. Code diplomatique des aubains, — Mourlon annoté par Demangeat. Répétitions du Code civil. — Valette sur Proudhon. — Sirey. Lois annotées. — Tripier. Codes annotés. — Bulletin des Lois. — Journal militaire. — Bulletin officiel de la marine et des colonies. — Journal du Palais. — Annuaire de la législation étrangère.

Henri Martin. Histoire de France. — Génie et destinées de la France.

DROIT FRANÇAIS

LA NATURALISATION

CHAPITRE I

PRÉLIMINAIRES

La Patrie. — De même que dans les pays civilisés, tout homme doit avoir un domicile, s'il ne veut point être traité en vagabond, de même tout individu doit avoir une patrie, qu'il est libre, sous certaines conditions, de choisir comme il l'entend. Et à l'exemple du Droit civil, qui n'admet, pour chaque personne, qu'un seul domicile pouvant être différent de sa résidence, le Droit international ne reconnaît à chaque individu qu'une seule nationalité, également indépendante du lieu de séjour.

La Naturalisation est le moyen d'acquérir les mêmes droits que les citoyens d'origine, offert par les lois à ceux qui veulent changer de patrie. Toutefois, semblable à une famille qui n'admet, qu'avec circonspection, un étranger à soutenir et à partager l'honneur de son nom, la nation n'accorde la qualité de citoyen qu'à celui qu'elle en a reconnu digne, après l'avoir soumis à certaines formalités. Ces précautions, dont on entoure la naturalisation, caractérisent précisément la force du lien national, qui, sous le nom sacré de la patrie, unit et solidarise les hommes ayant un patrimoine commun de grandeurs et de vicissitudes, de gloires et de sacrifices, de souvenirs, de traditions et d'intérêts.

« — Contre l'étranger éternelle garantie, » prescrivait le vieux Droit romain dans la loi des Douze tables; perpétuelle exclusion, semblaient dire les premières lois françaises, allant plus loin encore, sous l'influence des coutumes barbares apportées par les peuples du Nord.

« Dans ce temps-là, dit Montesquieu, parlant du commerce après le démembrement de l'empire romain, s'établirent les droits insensés d'aubaine et de naufrage. Ces hommes pensèrent que les étrangers ne leur étaient unis par aucune communication du droit civil, ils ne leur devaient, d'un côté, aucune sorte de justice, de l'autre aucune sorte de pitié. »

Lorsque le noble sentiment de la nationalité eut pris corps vers la fin du moyen âge, les lois conservèrent longtemps un caractère exclusif et étroit, à l'égard de l'étranger, et maintinrent aux frontières des barrières presque infranchissables contre sa personne, ses produits et son industrie. Mais sous l'influence des idées modernes, des traités vinrent adoucir peu à peu la rigueur des prohibi-

tions; et depuis que la Révolution leur a porté le dernier coup, la liberté des échanges amenant la libre concurrence du travail, jointe à l'immense et rapide développement des moyens de communication, a fini par anéantir presque entièrement les entraves, et a permis la libre circulation des hommes et des choses.

L'étranger a cessé d'être considéré comme un ennemi, et son admission dans la famille nationale est devenue de plus en plus facile, au point que certains esprits, aussi imprudents que généreux, en ont trop vite conclu à la possibilité de la fusion des peuples. Sans doute, l'univers pour patrie, ou plutôt le corollaire qu'on en déduit, la paix universelle, est une séduisante pensée, mais c'est un idéal sublime que seuls les horizons lointains de l'âge d'or pourraient faire entrevoir aux générations futures, lorsque l'incessant va-et-vient des hommes et des pensées à travers le monde, aura partout unifié les lois et le mœurs.

Quelque rapide que puisse être le progrès vers la réalisation d'un tel rêve, il sera toujours nécessaire que l'homme ait une patrie, comme il est indispensable qu'il ait une famille ; car l'une et l'autre sont pour lui un élément de soutien, d'encouragement et d'émulation dans la vie ; elles forment une véritable société de secours aux malheureux par la charité et l'affection, de protection à l'enfance et à la vieillesse par l'amour et la reconnaissance.

Pas plus que l'unité de la famille ne constitue, dans aucun pays, une source d'antagonisme et de haine entre les individus, les nationalités distinctes et les Etats séparés ne seraient davantage des causes de guerre entre les peuples, si l'on arrivait à résoudre par l'arbitrage les difficultés internationales.

La patrie, fortement constituée, est seule capable d'assurer le bien-être des individus, tandis que tout essai de cosmopolitisme ne saurait engendrer que ruine et désorganisation sociale.

« Chaque nationalité véritable, dit Henri Martin, remplit une fonction essentielle dans la vie de l'humanité. Si les nationalités pouvaient disparaître, l'humanité, dépouillée de ses organes nécessaires, rentrerait, non pas dans l'unité, mais dans le chaos. »

Pour nous, fils d'une France encore mutilée, mais redevenue puissante dans le recueillement, et restée plus homogène qu'aucune autre nation, n'oublions jamais que c'est à l'indissoluble unité du sentiment national que nous devons d'avoir étonné le monde par notre grandeur et notre vitalité dans les revers. Et, plus que jamais, étroitement unis de cœur, dans un commun amour de la patrie française, avec ceux que la force au mépris du droit a séparés de nous, attendons, avec une inébranlable confiance, l'heure de la justice et de l'inéluctable réparation.

Définition. — *La naturalisation,* dans son acception la plus étendue, *est l'adoption politique qui confère à un individu tous les droits, et lui impose tous les devoirs du citoyen d'origine,*

Nous nous sommes arrêté à cette définition, après avoir vainement cherché dans les auteurs une formule générale pouvant résumer tous les cas. Le sujet n'a d'ailleurs été abordé que très incidemment par les jurisconsultes anciens, à propos des droits d'aubaine et de détraction, et il a été rarement traité par les auteurs contemporains. La naturalisation, dit-on généralement, est « l'admission

d'un étranger au nombre des nationaux d'un Etat (1), » et, en particulier, « l'acte par lequel on acquiert la qualité de Français (2) : » or, la definir ainsi, c'est confondre deux catégories bien distinctes, les *citoyens* et les *sujets* d'un Etat, qui reçoivent la même protection dans les relations internationales, mais ne jouissent pas des mêmes droits à l'intérieur.

Les sujets, bien que nationaux, sont obligés de se faire naturaliser comme des étrangers ; tels sont, pour la France, les indigènes musulmans de l'Algérie et du Sénégal, les canaques de la Nouvelle-Calédonie, les annamites de la Cochinchine, etc. ; pour la Grande-Bretagne, les habitants de la plupart de ses possessions ; pour les États-Unis, les hommes de couleur, etc.

La naturalisation est réglée par des lois récentes encore peu commentées, mais dont l'application, qui donne lieu à des difficultés souvent très-délicates, en droit civil et en droit international, devient de plus en plus fréquente, en raison du mouvement toujours croissant d'échange de citoyens qui se fait entre les nations.

La naturalisatiou dérive du Droit naturel. — Nous avons établi que « tout homme doit avoir une patrie et n'en avoir qu'une », nous allons essayer de démontrer que ce principe a pour conséquence immédiate, pour correctif nécessaire, que « tout homme doit pouvoir en changer » au moyen de la naturalisation. Ce principe, que nous n'hésitons pas à ranger dans le Droit naturel, c'est-à-dire au-dessus du Droit civil formulé par chaque nation, a longtemps rencontré des résistances opiniâtres, et n'est

(1) Cogordan.
(2) Aubry et Rau. — Demolombe, etc.

point encore reconnu par tous les Etats; l'Angleterre, par exemple, ne l'admet que depuis le bill de 1870. Il découle cependant du libre arbitre de l'homme, et c'est pour chacun de nous un droit naturel de changer de nationalité, comme c'est un droit naturel de changer de domicile, de changer d'opinion, de changer de croyance.

Il est certain que l'opinion publique ne voit et n'accepte ordinairement, qu'avec défaveur, ces changements que nous venons d'énumérer ; mais, en cela, elle n'est qu'un reflet des sentiments du cœur, qui mesure rarement avec précision la part qui doit être dévolue au libre arbitre de l'homme, et qui ne distingue pas toujours ce qui est juste selon le droit, de ce qui est bien selon le sentiment.

L'homme, en naissant, acquiert de fait et sans son consentement, une patrie, dont les mœurs, les coutumes et les lois peuvent être réprouvées par sa raison, dont le climat ne conviendra peut-être, ni à ses goûts, ni à sa santé. Il sera cependant lié à sa nationalité, en quelque lieu qu'il s'établisse, et son statut personnel réglé par les lois du pays qu'il aura abandonné, le suivra partout malgré qu'il ait refusé, en s'expatriant, de sanctionner les obligations du contrat intervenu, à sa naissance, entre ses concitoyens et lui.

Pourquoi donc, n'aurait-il pas la faculté de rompre à jamais ces liens, et d'en former librement de nouveaux ?

N'est-ce pas au contraire donner une grande force morale à l'exécution des lois, et assurer le respect du libre arbitre des citoyens, lors même qu'on les contraint, *manu militari*, à l'obeissance, si ces mêmes lois leur assurent la faculté de choisir une autre législation et une autre patrie.

Et n'est-on pas en droit de dire à chacun : vous n'avez

point lieu de vous plaindre, et vous n'êtes point excusable de résister aux lois de votre pays, car vous y avez librement adhéré, en continuant à vivre sous leur protection et en gardant votre nationalité.

Cependant la raison d'Etat a fait plier la rigueur des principes devant des intérêts politiques, et la naturalisation n'est point encore partout admise, comme dépouillant entièrement l'individu de ses attaches originelles. Les Etats-Unis ne reconnaissent qu'exceptionnellement comme valable la dénationalisation de leurs citoyens, la République Argentine, le Vénézuela et les cantons suisses de Genève et de Neufchâtel ne regardent jamais leurs nationaux comme ayant rompu le lien d'allégeance

C'est là un souvenir du régime féodal qui considérait l'individu comme attaché au sol et, plus tard comme appartenant au roi, et ne lui permettait d'être délié de ses obligations nationales, que s'il en était formellement relevé par le Souverain et non par l'effet de son propre vouloir. C'est également ce principe qui a inspiré le décret du 26 août 1811, non abrogé, sur la naturalisation des Français à l'étranger, en la soumettant à la sanction de l'Etat pour la rendre valable en France.

On considérait que du nombre des habitants dépendent la richesse du sol et la force des armées, et l'on ne pouvait admettre qu'un homme fût libre de diminuer à son son gré, la valeur de l'Etat ; et le changement de patrie était traité comme une véritable désertion. Cet intérêt de peuplement a, dans une voie différente, conduit les peuples nouveaux de l'Amérique à recevoir les étrangers, comme citoyens, avec les plus grandes facilités. Quelques-uns sont allés jusqu'à non seulement les naturaliser sans condition de résidence, mais à les revendiquer comme

nationaux, et à leur imposer le service militaire, par cela seul que leur émigration suffisait à faire présumer leur volonté de se faire naturaliser, et sans aucune déclaratlon de leur part.

CHAPITRE II

HISTORIQUE DES LOIS DE NATURALISATION

1. — DROIT ANCIEN.

Les peuples de l'antiquité ne reconnaissaient aucun mode légal de naturalisation; ils accordaient parfois de droit de cité à des étrangers de distinction qui leur avaient rendu de grands services et qu'ils avaient intérêt à s'attacher, mais ce n'était qu'à titre de rares exceptions.

Droit romain. — Dans le premier état du Droit romain, la qualité de citoyen n'appartint qu'aux individus originaires de Rome ou du territoire restreint qui l'environnait; les populations soumises à la domination romaine ne pouvaient participer aux avantages attachés à ce titre. Plus tard, le droit de cité commença à être accordé aux Latins, c'est-à-dire aux habitants du pays le plus rapproché de Rome, dont ils avaient la langue et les mœurs.

Puis cette faveur fut octroyée à d'autres peuples sujets de la République, et à la suite de la guerre sociale, elle fut étendue à toute l'Italie. Sous les empereurs, le droit de cité fut accordé avec profusion, dans un but d'intérêt fiscal, et Caracalla, pour la même raison, le donna à tous les sujets de l'Empire. Quant à l'admission des étrangers proprement dits, qu'on désignait sous le nom de barbares, elle ne fut jamais légalement autorisée.

Droit français féodal — La France des premiers siècles ne fut qu'un assemblage, sans cohésion et sans unité, de peuples divers, dispersés ou réunis au gré de la fortune des armes, ou du partage des patrimoines princiers, qui conservaient leurs usages et leurs lois, sous quelque nom que les plaçât le hasard de la politique. Une même ville comprenait des groupes distincts d'individus gardant leur statut personnel et se réclamant d'autant de lois différentes.

Le lien national n'existait pas; la division du sol, entre un nombre infini de maîtres, ne reconnaissant, qu'à leur guise, l'autorité d'un chef commun, divisait les hommes de même race et de même langue, en autant de groupes étrangers les uns aux autres, et souvent en guerre ouverte. Le lien communal unissait seul les habitants d'une même ville, d'un même bourg, et tout individu, qui n'appartenait pas de naissance à la communauté, était un aubain, un étranger. La naturalisation était inconnue, le droit de cité seul existait.

Le patriotisme qui devait avoir un si noble rôle dans les sociétés modernes était ignoré au moyen âge. C'est Jeanne d'Arc qui s'inspirant du plus pur amour de la patrie, et mettant à profit l'horreur de l'invasion, devait, la première, éveiller le sentiment national et le fixer à jamais dans le cœur du peuple français. Et lorsque la

royauté courbant sous son autorité le pouvoir féodal eut soumis, dans une certaine mesure d'uniformité, le territoire tout entier à l'impôt, à la justice royale et au service armé, cette communauté de devoirs et d'intérêts, dans les charges et les bénéfices distribués par l'Etat, developpa rapidement le sentiment de la patrie.

Les droits de bourgeoisie et de cité devinrent essentiellement distincts des droits de nationalité ; et le roi seul, investi des prérogatives souveraines, qu'il partageait auparavant avec les Seigneurs, put admettre, non plus, dans telle ou telle cité, mais dans la grande famille française, des étrangers qui apportaient leurs talents et leur industrie, et auxquels il conférait le titre de Français, par des *lettres de naturalité*. Telle est en France l'origine de la Naturalisation.

Les premiers édits sur la matière datent de la guerre de Cent ans. Le mouvement de l'invasion, et l'emploi des troupes étrangères dans les armées françaises, avaient dispersé sur le sol de nombreux *aubains* ; et la nécessité de régler leur condition s'était fait sentir. L'ordonnance de 1386 rendue par Charles VI, pendant une période de calme et de trève, celle de 1431, par Charles VII, et celle de 1579, promulguée par Henri III, à l'époque des guerres de religion, sont les seules dont on ait gardé la trace. Seulement, à la différence de l'ordonnance de 1814 dans laquelle elles sont visées, elles n'organisaient pas la naturalisation, acte de pure souveraineté; elles excluaient les étrangers naturalisés de certaines fonctions publiques, leur interdisaient la possession des bénéfices séculiers, et les écartaient de la prélature (1).

(1) Beudant.

Les lettres-patentes par lesquelles le roi accordait la naturalisation étaient données en grande chancellerie, et enregistrées dans les Cours souveraines, en la Cour des Comptes et en la Chambre des domaines (1).

L'étranger résidant en France, avait un grand intérêt à obtenir ces lettres, mais on ne les prodiguait pas alors. L'aubain, traité avec beaucoup de défaveur, était soumis à quantité de taxes particulières, droits d'aubaine, de chevage, de formariage ; le juif, à ceux d'habitation, de protection, de tolérance, etc. (2). Le plus important était le droit d'aubaine, en vertu duquel le souverain s'emparait des biens que l'étranger laissait à sa mort dans ses états (3).

Un droit, plus exorbitant et plus barbare, était le droit d'épave, qui donnait au premier occupant la propriété des navires et des marchandises naufragés sur les côtes. Et pourtant, nos lois étaient bien loin d'être les plus sévères à cette époque : ailleurs, en Angleterre par exemple. l'étranger ne pouvait posséder à aucun titre un droit immobilier quelconque ; et cette prohibition, entièrement abrogée par l'article 2 de l'acte du 12 mai 1870, n'a été atténuée, pour la première fois, que par l'acte de 1844, qui autorisa l'étranger à posséder, louer et acquérir les immeubles nécessaires à l'établissement de sa famille et de son industrie, mais seulement pour vingt-un ans.

On n'est pas d'accord sur l'application, en France, du droit d'aubaine; mais une définition du XVIe siècle, donnée par Loysel, nous paraît contenir toute la théorie du

(1) Journal du Palais,
(2) V. Décret du 20 juillet 1790.
(3) Domat, Pothier.

droit de cette époque sur la condition des étrangers : « Aubains sont étrangers qui sont venus s'habituer en ce royaume, ou qui en estant natifs, s'en sont volontairement estrangés ; et non ceux qui estant nés et demeurant hors le royaume, y auraient acquis des biens par succession ou autrement. »

Étaient donc aubains les étrangers qui, nés hors du royaume, étaient venus se fixer en France ; on regardait ces gens sans nationalité, avec une certaine défaveur, et leur renoncement à leur patrie d'origine leur faisait encourir une véritable déchéance, qui se traduisait par les différents droits de chevage, d'aubaine, etc. Les individus, nés d'étrangers dans le royaume, et devenus ainsi Français par droit de naissance, perdaient la nationalité française par l'expatriation volontaire et étaient traités avec la même sévérité que les aubains.

Quant aux étrangers qui, ayant gardé leur domicile dans leur patrie, étaient restés sujets de leur souverain, ils n'étaient point aubains ; regardés avec plus de faveur, ils pouvaient être, dans les limites des traités diplomatiques, reconnus aptes à recevoir et à transmettre des biens situés en France.

Il résulte encore de eette définition que le Français d'origine qui s'expatriait ne subissait aucune déchéance, puisque seul le fils d'étranger était, dans ce cas, traité comme aubain

Qui était Français avant 1789? — Ainsi, pendant toute la période féodale, la France n'est point une patrie commune, elle est divisée en une foule de petits états qu'un lien moral, l'unité religieuse, rattache uniquement les uns aux autres. L'homme n'est point un citoyen, il n'a point de droits à exercer, il appartient au sol ; c'est le lieu de

sa naisaance qui, seul, lui confère une nationalité. L'état des personnes se règle par le *jus soli.*

Plus tard, sous la royauté absolue, il n'y a plus qu'un seul peuple, le sentiment national s'est developpé; le royaume, absorbant états et provinces, est devenu l'unique patrie, et tout individu né en France est Français. Et comme le sujet n'est plus à son suzerain, mais appartient au roi, un nouveau principe apparaît, celui du sang à côté de celui du sol : l'enfant qui naît à l'étranger d'un Français, naît sujet du roi de France. Seulement cette règle du *jus originis* n'est guère qu'une exception, destinée à garantir les droits du souverain sur ses sujets résidant hors du royaume, et le *jus soli* reste, jusqu'à la promulgation du Code civil, la base du droit en matière de nationalité.

Avant la révolution, les non-chrétiens, quoique Français, étaient soumis à certaines charges et privés de certains droits; il appartenait à l'Assemblée nationale de faire triompher les idees de tolérance religieuse, en inscrivant dans la loi du 24 décembre 1789, l'égalité de tous les Français, quelle que fût leur croyance, et en prononçant leur admission, sans distinction de culte, à tous les emplois civils et militaires et à la qualité de citoyen.

II. — DROIT MODERNE.

LOIS DE NATURALISATION POSTÉRIEURES A 1789.

Révolution française. — Nous venons de voir que, sous l'ancien régime, tout individu né sur le territoiré du royaume était déclaré Français, quelle que fût la nationalité de son père. Par conséquent, celui qui voulait se

faire reconnaître la qualité de Français, n'avait qu'à prouver sa naissance sur la terre française; ce n'est que dans le cas où il serait né à l'étranger, qu'il aurait eu à justifier de la nationalité de son père.

Le Droit intermédiaire s'est conformé à cette règle jusqu'à la promulgation du Code, qui a remplacé le *jus soli* par le *jus sanguinis*; le sol natal a cessé de fixer, à lui seul, la nationalité; c'est de la qualité du père qu'a dû se déduire désormais celle de l'enfant.

Il est donc nécessaire, encore aujourd'hui, de connaître les lois de naturalisation, qui ont précédé la législation actuelle, afin de pouvoir prouver au besoin la nationalité de l'ascendant dont on suit la condition.

Droit intermédiaire, 1789-1803. — Avant 1789, la naturalisation s'accordait sans conditions, par acte de pure souveraineté, selon le bon plaisir du roi, et toujours sur la demande de l'intéressé.

Pendant la Révolution, le principe change : l'acquisition de la qualité de Français soumise à l'obligation d'être sollicitée et au risque d'être refusée, fait place à une naturalisation reconnue de droit, du seul fait que certaines conditions sont remplies.

La philantropie enthousiaste des hommes du XVIIIe siècle ne voulut pas laisser l'accès de la patrie abandonné au caprice du pouvoir, elle en fit un des droits de l'homme, et la Révolution posa en principe que : « la France libre devait ouvrir son sein à tous les peuples de la terre, en les invitant à jouir, sous son gouvernement libre, des droits sacrés de l'humanité. » (1).

La première loi, qui ait organisé ce système, est celle

(1) Beudant.

des 30 avril — 2 mai 1790, rendue dans les termes suivants : « Tous ceux qui, nés hors du royaume de parents étrangers, sont établis en France, *seront réputés* Français, et admis, en prêtant le *serment civique*, à l'exercice des droits de citoyen actif, — après cinq ans de domicile continu dans le royaume, s'ils ont en outre, ou acquis des immeubles, ou épousé une Française, ou formé un établissement de commerce, ou reçu dans quelque ville des lettres de bourgeoisie, nonobstant tous réglements contraires, auxquels il est dérogé. »

Ainsi, sont réputés Français, c'est-à-dire reconnus tels, sans demande ni déclaration, tous les étrangers qui, à un domicile de cinq années, joignent une des conditions énumérées par l'article. La loi parle bien du serment civique, mais cette formalité n'a pas besoin d'être remplie pour que la qualité de Français soit reconnue à l'étranger, même malgré sa volonté ; elle n'est exigée de lui, comme des nationaux d'origine, que pour être admis à l'exercice des droits politiques de citoyen actif.

La Constitution du 3 septembre 1791 qui vint remplacer cette première loi exigea le serment civique, non plus comme condition de l'exercice des droits de citoyen actif, mais comme acceptation de la naturalisation, elle s'exprimait ainsi :

« Ceux qui, nés hors du royaume de parents étrangers, résident en France, depuis cinq ans, *deviennent* citoyens français, s'ils y ont en outre, ou acquis des immeubles, ou épousé une Française, ou formé un établissement d'agriculture ou de commerce, et s'ils ont prêté le serment civique. »

Il ressort bien des termes de cet article que le serment n'est plus, comme dans la loi précédente, un complément

indépendant de l'acquisition de la nationalité, mais une condition nécessaire de la naturalisation. On n'est plus *réputé* Français malgré soi, on le *devient* par une acceptation formelle, ce qui est plus conforme au respect de la liberté individuelle; et les droits de citoyen s'acquièrent par le même fait.

Cette constitution établit, en outre, pour le pouvoir législatif, le droit de naturaliser un étranger, qui en sera reconnu digne, sans lui imposer d'autre condition que de fixer son domicile en France et de prêter le serment civique; elle inaugure ainsi la naturalisation exceptionnelle conservée par la législation actuelle.

La Constitution du 24 Juin 1793, supprimant le serment civique, revient par là au principe de la loi de 1790, et ne met plus que des conditions d'une extrême facilité à l'exercice des droits de citoyen,

« Tout étranger, âgé de 21 ans, qui domicilié en France depuis une année, y vit de son travail, et acquiert une propriété, ou épouse une Française, ou adopte un enfant, ou nourrit un vieillard, ou qui sera jugé par le Corps législatif avoir bien mérité de l'humanité, est admis à l'exercice des droits de citoyen français. »

Ainsi, plus de manifestation expresse de la volonté de l'étranger; le fait d'avoir établi son domicile en France pendant une année suffit à faire présumer sa volonté tacite de devenir Français. La simple résidence, même pour une exploitation commerciale, ne pouvait toutefois faire réputer accomplie la condition de domicile (1); il fallait qu'il s'agît d'un domicile sérieux, de nature à faire préjuger l'intention actuelle de s'établir en France. Une

(1) Arrêt de la Cour de cassation, 11 avril 1848.

année de service militaire faisait remplir les deux conditions de domicile et de travail. Ajoutons, d'ailleurs, que cette constitution n'eut qu'une durée éphémère ; dès le 10 octobre de la même année, un décret en suspendit les effets, en déclarant que le gouvernement serait révolutionnaire jusqu'à la paix.

La Constitution du 5 fructidor an III, 22 août 1795, vint réagir contre ces facilités par trop étendues, et, dépassant le but, fixa la durée du stage préalable à sept années, qui ne devaient compter, pour la naturalisation, que du jour où l'étranger, après sa majorité accomplie, aurait déclaré à la municipalité l'intention de fixer son domicile en France. Elle y ajoutait l'obligation « de payer une contribution directe, et, en outre, de posséder une propriété foncière, ou un établissement d'agriculture ou de commerce, ou d'avoir épousé une Française. »

Ainsi reparaissait la nécessité d'une déclaration formélle de la part de celui qui désirait acquérir la nationalité française ; nul ne pouvait être déclaré Français sur la simple présomption de sa volonté tacite.

Consulat et Empire. — La Constitution du 22 frimaire an VIII, 13 décembre 1799 ; abrogeant la précédente, présente un grand intérêt, en ce qu'elle est restée en vigueur jusqu'à la Restauration. Elle supprime les conditions de cens et autres, et ne s'attache qu'à la durée du séjour en France. A l'égard des individus réputés Français par le seul fait de leur naissance sur le territoire français, elle fait une remarquable innovation dans son article 2 : « Tout homme né et résidant en France, qui âgé de 21 ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son arrondissement communal et qui a demeuré pendant un an sur le territoire de la République,

est citoyen français. » La majorité politique, par ce fait de l'obligation du domicile pendant une année, après l'âge de 21 ans, se trouve reportée à 22 ans accomplis pour les Français d'origine eux-mêmes.

Quant aux étrangers, ils ne deviennent Français que « lorsqu'après avoir atteint l'âge de 21 ans accomplis, et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, ils y ont résidé pendant dix années consécutives ».

D'après ce système, un étranger devenait encore Français de plein droit, il lui suffisait d'une simple déclaration, et ce principe bien qu'atténué par le Code subsista jusqu'en 1809.

Un sénatus-consulte du 26 Vendémiaire an XI, par des considérations d'intérêt public, modifia les conditions de stage devenues trop sévères ; et autorisa pour cinq ans le Gouvernement à admettre à la jouissance de la qualité de citoyen, après un domicile d'une année, les étrangers qui rendraient d'importants services à l'Etat, par leurs talents, leur industrie, ou leurs inventions.

Cette autorisation fut rendue perpétuelle par le Sénatus-Consulte du 19 Février 1808.

Promulgation du Code. — La promulgation du Code eut pour effet, à partir du 24 Ventose an XI, 15 mars 1803, de soumettre, d'après l'article 13, l'étranger qui voulait se faire naturaliser, à une demande préalable d'autorisation d'établir son domicile en France, autorisation toujours révocable au gré du Gouvernement. Les autres conditions imposées par la Constitution de l'an VIII restaient en vigueur, il en résultait, qu'en droit, la naturalisation s'opérait encore par simple déclaration, quand l'étranger avait rempli les conditions de domicile; mais en fait, elle était soumise au bon plaisir du Gouvernement, qui avait la fa-

culté d'accorder ou de refuser le domicile, et d'empêcher ainsi l'accomplissement du stage nécessaire pour réclamer valablement la qualité de Français.

Décret du 17 Mars 1809. — Le Gouvernement impérial par le décret de 1809, fit revivre l'ancien principe des lettres de naturalisation *octroyées* par le souverain, qui enlève aux étrangers la faculté de se faire reconnaître de droit comme Français. Ce décret est le point de départ d'un système nouveau, la naturalisation abandonnée au pouvoir administratif. A l'obligation imposée par le Code d'obtenir l'autorisation de domicile, vient se joindre celle de présenter une nouvelle demande, après avoir accompli les dix années de stage. Cette requête devait être transmise avec pièces à l'appui, par le maire de la commune du pétitionnaire, au Préfet, qui l'adressait ensuite au Ministre de la Justice, en y joignant son avis.

La facultè, laissée jusqu'alors au Corps législatif d'abréger les délais, en raison des services rendus, passait entre les mains de l'Empereur, qui pouvait même les supprimer entièrement, et qui accordait cette naturalisation exceptionnelle sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, le Conseil d'Etat entendu.

Restauration et Monarchie constitutionnelle. — Avec la Restauration apparaît une forme particulière de l'admission des étrangers, la *grande naturalisation* à côté de la naturalisation ordinaire.

La Charte de 1814 n'avait rien inauguré sur cette matière, et les règles en vigueur sous le gouvernement précédent, s'étaient trouvées provisoirement maintenues. L'ordonnance du 4 Juin 1814 introduisit une distinction importante entre les Français d'origine et les étrangers naturalisés, en refusant à ces derniers le droit de siéger

dans les Assemblées législatives, à moins d'avoir obtenu du roi des lettres de naturalisation, vérifiées par les deux Chambres.

Cétte vérification accomplie, concédait au naturalisé ce qu'on appela la *grande naturalisation* et le rendait apte à être appelé à la Pairie ou élu à la Chambre des Députés; les autres droits politiques et tous les droits civils lui étaient déjà acquis.

La Révolution de Juillet ne se préoccupa point de la question, et la Charte de 1830 conserva la distinction établie en 1814.

République de 1848. — La Révolution de 1848 ouvre une période nouvelle pour les lois de naturalisation. La grande naturalisation est supprimée, et le 28 Mars, un décret rendu par le Gouvernement provisoire, autorise le Ministre de la Justice à accorder la qualité de Français à tous les étrangers qui la demanderont, et qui justifieront par actes officiels et authentiques qu'ils *résident* en France depnis cinq ans. Ils devront en outre produire à l'appui de leur demande l'attestation par le maire de Paris ou le préfet de police, pour le département de la Seine, et par les préfets ou sous-préfets pour les autres départements, qu'ils sont dignes, sous tous les rapports, d'être admis à jouir des droits de citoyen français.

Ainsi, la simple résidence faisait remplir les conditions; le domicile, que l'article 13 du Code civil ne reconnaît aux étrangers que s'ils ont été autorisés à le fixer en France, cessait d'être nécessaire pour se faire naturaliser : une seule demande restait indispensable.

L'applicatiou du décret du 28 Mars donna lieu à des admissions que l'on trouva excessives, et un arrêté du 29 Juin de la même année en suspendit les effets.

Un projet de loi, ayant pour objet le rétablissement de l'autorisation préalable et de l'obligation d'avoir été *domicilié* en France pendant dix ans, fut présenté à l'Assemblée par MM. Vatismesnil et Lefebvre Duruflé représentants du peuple.

Une commission chargée de l'examen de ce projet déposa le 1er Août son rapport, qui a donné lieu à la loi du 3 décembre 1849.

Cette loi combinée avec celle du 29 Juin 1867, constitue la législation actuellement en vigueur sur la naturalisation.

Son article 1er, abrogé par la loi de 1867, conférait au chef de l'État le droit de statuer sur les demandes en naturalisation, mais il attribuait au pouvoir législatif seul, la faculté d'investir l'étranger naturalisé, du droit d'éligibilité à l'Assemblée nationale La grande naturalisation se trouvait ainsi rétablie, toutefois, au bout de trois ans, elle disparut de nouveau, la Constitution de 1852 déclarant que tout électeur ayant l'âge requis serait éligible ; et la naturalisation ne s'accorda plus, dès lors, que par mesure administrative. — Cet article imposait en outre un stage de dix ans et exigeait un avis *favorable* du Conseil d'État, modifiés l'un et l'autre en 1867.

CHAPITRE III

LÉGISLATION ACTUELLE

Qui est Français. — D'après le code civil, celui-là seul *naît Français* qui a pour auteur un Français (art 10.18.19.)

La nationalité française lui est attribuée, dès le moment de sa naissance, même si elle a lieu sur un territoire étranger ; aucune réserve n'a été faite en vue de la manifestation de sa volonté pour l'époque de sa majorité ; on ne lui demande de consentement ni exprès, ni tacite, pour lui imposer les charges de la patrie. S'il est enfant légitime, il suit la condition de son père, s'il est enfant naturel non reconnu, il suit celle de sa mère.

Nous verrons, en expliquant l'art. 9 du Code, et les lois du 7 Février 1851 et du 16 Décembre 1874, que la naissance sur le sol français peut conférer au fils d'étranger le titre de Français ; mais cette application de l'ancien *jus soli* est une simple faveur de la loi, impuissante à enga-

ger l'individu malgré lui. Un droit d'option lui reste acquis, le lien national, qui le rattache à la patrie de son père, ne se rompt ou ne se maintient définitivement que dans l'année qui suit sa majorité. Il se trouve, à vrai dire, *naturalisé*, puisqu'il n'a que du sang étranger dans les veines, et ce n'est que par une fiction de droit qu'il est rétroactivement reconnu Français, du jour de sa naissance sur le sol français.

Le droit d'option distingue essentiellement celui qui devient Français par la faveur de la naissance, de celui qui est Français d'origine, le Français d'adoption du Français par le sang (1).

Comment prouve-t-on que l'on est Français. — De là, deux différences de preuves : Le Français d'origine n'a qu'à prouver la qualité de son père, et il suffit pour cela qu'il puisse démontrer que cet ascendant a joui pendant toute sa vie de la possession d'état de Français, c'est-à-dire qu'il en a toujours exercé les droits et supporté les charges.

La possession d'état pour lui seul ne serait point une preuve suffisante.

Quant à celui dont le père n'était pas Français, à l'époque où il en est issu, il doit fournir la preuve de ce que toutes les conditions requises par la loi en vertu de laquelle il prétend avoir acquis la nationalité française, ont été remplies en temps utile (naissance, déclaration, domicile, etc.)

Tout ce qui se dit du père s'applique à la mère, lorsque l'enfant suit la condition de celle-ci, ce qui arrive quand cet enfant né hors mariage n'a point été reconnu par son père, mais par sa mère seulement.

(1) Demante, — Valette, — Demolombe, — Contrà Aubry et Rau.

L'enfant trouvé, né en France, ne peut invoquer que la possession d'état qui lui est personnelle, la preuve de la nationalité par filiation étant impossible pour lui. Personne ne serait à même de démontrer qu'il n'est pas né d'un Français, tout, au contraire, fait présumer qu'il est bien réellement Français par le sang comme par la naissance.

Il résulte de ce qui précède que tout *individu né d'un étranger*, n'acquiert la nationalité française que par la *naturalisation*, que nous envisagerons sous trois formes bien distinctes :

I. — La naturalisation *demandée* , ou naturalisation proprement dite (Lois de 1849 et de 1867).

II. — La naturalisation *réclamée* ou naturalisation de droit (Art. 9. — Art. 10, § 2. — Lois des 22 au 25 mars 1849).

III. — La naturalisation *tacitement consentie* ou naturalisation de fait (Art. 12. — Lois de 1850 et 1874. — Décrets généraux et traités).

La première, ou naturalisation proprement dite (ordinaire ou exceptionnelle), ne s'obtient que sous certaines conditions de domicile et de moralité ; elle peut toujours être refusée par le gouvernement à celui qui la sollicite. Elle est organisée par les lois du 3 décembre 1849 et du 29 juin 1867.

La seconde, ou naturalisation réclamée, s'opère sans qu'il soit nécessaire d'adresser aucune demande à l'administration ; une simple déclaration suffit à l'intéressé pour faire reconnaître son droit, que nul ne peut lui dénier. Elle résulte des termes de l'article 9 du Code civil, complété par la loi des 22-25 mars 1849, du 2e paragraphe de l'article 10 et de la loi du 7 février 1851 ; elle est éta-

blie pour les étrangers nés en France, les enfants des ci-devant français et ceux des naturalisés.

La troisième, ou naturalisation consentie, provient, soit du mariage pour la femme étrangère qui épouse un français (art. 12), soit de la circonstance d'être né en France d'un étranger qui lui-même y est né (lois du 7 février 1851 et du 16 décembre 1874); soit de décrets généraux, comme celui du 24 octobre 1870, qui a naturalisé en masse les juifs de l'Algérie, sans leur consentement exprimé; soit enfin de l'acquisition d'un territoire étranger.

CHAPITRE IV

NATURALISATION DEMANDÉE PAR L'ÉTRANGER

OU NATURALISATION PROPREMENT DITE

Le Code civil n'en pose que le principe. Elle est organisée par des lois spéciales. — Le Code civil n'a point organisé la naturalisation proprement dite, qu'il a considérée plutôt comme une loi politique, sujette à de fréquentes variations, que comme une loi civile ; il ne l'a visée que dans ses articles 7 et 13.

L'article 7 porte, en effet, que « l'exercice des droits civils est indépendant de la qualité de citoyen, laquelle ne s'acquiert et ne se conserve que *conformément à la loi constitutionaelle.* » Ce qui signifie qu'il faut se reporter aux lois spéciales pour connaître les règles d'après lesquelles *s'acquiert*, pour l'étranger, la qualité de citoyen français. Mais si, avec raison, le Code n'a point réglé l'exercice si changeant des droits politiques, il a voulu soumettre, pour l'avenir, à une demande d'autorisation de domicile tous les étrangers qui voudraient jouir des

droits civils. Il a assuré la bonne foi de leur naturalisation, en exigeant d'eux une manifestation préalable de leur volonté de se fixer en France et supprimé ainsi les abus auxquels avait donné lieu le Droit intermédiaire, et il a laissé aux lois spéciales le soin de déterminer la durée du séjour à imposer à l'étranger, dans cette condition devenue plus douce, avant de lui accorder le titre de citoyen.

« L'étranger, dit l'art. 13, qui aura été admis par l'autorisation du chef de l'Etat à établir son domicile en France, y jouira de tous les droits civils tant qu'il continuera d'y résider. »

Ainsi aux termes de ces deux art. 7 et 13, l'étranger qui veut acquérir la nationalité française, doit avant tout demander l'autorisation de fixer son domicile en France, autorisation qui lui concède la *capacité civile*, — et ensuite se conformer aux règles spéciales sur la matière, pour acquérir la *capacité politique*, et par suite le droit plein et entier de citoyen d'origine.

Les lois spéciales aujourd'hui en vigueur, auxquelles se réfère le Code, sont celles du 3 Décembre 1849 et du 29 Juin 1867. qui, combinées ensemble, donnent les formules suivantes :

Règles de la Naturalisation. — I. — « L'étranger qui après l'âge de 21 ans accomplis a, conformément à l'art. 13 du Code Civil, obtenu l'autorisation d'établir son domicile en France, et y a résidé pendant trois années, peut-être admis à jouir de tous les droits de citoyen français. »

« Les trois années courront à partir du jour où la demande d'autorisation aura été enregistrée au Ministre de la Justice. »

« Est assimilée à la résidence en France, le séjour en pays étranger pour l'exercice d'une fonction conférée par le Gouvernement français. »

« Il est statué sur la demande en naturalisation, après enquête sur la moralité de l'étranger, par un décret du Président de la République, rendu sur le rapport du Ministre de la Justice, le Conseil d'Etat entendu (Loi de 1867.)

II — « Le délai de trois ans fixé par l'article précédent pourra être réduit à une seule année, en faveur des étrangers qui auront rendu à la France des services importants, qui auront iutroduit en France des inventions utiles, qui y auront apporté des talents distingués, qui y auront formé de grands établissements ou créé de grandes exploitations agricoles. » (Loi de 1867).

III — « Tant que la naturalisation n'aura pas été prononcée, l'autorisation accordée à l'étranger d'établir son domicile en France pourra toujours être révoquée ou modifiée, par décision du Gouvernement, qui devra prendre l'avis du Conseil d'Etat. » (Loi de 1849)

Formalités — L'étranger, né hors du territoire français, qui veut se faire naturaliser, doit remplir les formalités suivantes :

1° Adresser, sur papier timbré, au Ministre de la Justiée, une pétition par laquelle il sollicite l'autorisation de fixer son domicile en France, en s'engageant à acquitter les droits de sceau qui s'élèvent à 175 fr. 25 ; Joindre à sa requête un acte de naissance traduit et légalisé ;

Dater sa demande, au plus tôt, du lendemain du jour où il a accompli sa 21e année.

2° Après trois années de domicile, qui commenceront à

compter du jour ou la première pétition a été enregistrée au Ministère de la Justice, ou une seule année s'il justifie des services indiqués à l'article 2, adresser une demande de naturalisation au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Cette demande, bien entendu, ne peut être valablement faite que si la première autorisation a éte accordée et n'a pas été retirée dans l'intervalle.

Faire cette deuxième pétition en deux exemplaires, sur papier timbré, y insérer l'engagement de payer un nouveau droit de sceau de 175 fr. 25 et indiquer sa profession et son domicile.

Chaque requête est envoyée par la poste et sans affranchissement au Ministre de la Justice. La remise des droits de sceau peut être sollicitée, mais elle est rarement accordée, l'Etat n'ayant aucun intérêt à admettre, même à domicile, des indigents qui ne seront pour lui qu'une occasion de charges nouvelles.

Les Référendaires au sceau de France sont chargés de la perception et du versement des droits et peuvent en outre, dans la présentation des demandes, agir comme conseils ou mandataires des intéressés.

Autorisation de domicile. — Tous les étrangers ayant ou non l'intention de se faire naturaliser, qui désirent séjourner en France, soit pour leur agrément, soit pour leur commerce, leur industrie, ou toute autre cause, ont un grand intérêt à y jouir des droits civils, et peuvent dans ce but, demander l'autorisation d'y fixer leur domicile. Nous avons vu sous le 1° du titre précédent en quelle forme la demande doit être présentée.

Cette autorisation est accordée par décret du Président

de la République, sur le rapport du Garde des Sceaux, et sans aucun avis du Conseil d'Etat. Le Gouvernement est libre de l'octroyer ou de la refuser, sans donner de motifs; il a la faculté de la révoquer quand il le juge convenable, il est seulement tenu, dans ce dernier cas, de prendre l'avis du Conseil d'Etat.

Ainsi, à la différence de l'étranger, simple résident, qui peut être expulsé par mesure de police, sur arrêté du Préfet de police à Paris, et des Préfets dans les départements, et reconduit sans délai à la frontière, l'étranger *domicilié* d'après autorisation, n'est susceptible d'expulsion que par décret rendu sur l'avis du Conseil d'Etat.

L'autorisation de domicile doit être demandée pour chacun des individus vivant dans la famille de l'étranger, elle est personnelle et ne comprend ni les enfants majeurs, ni les serviteurs, les renseignements d'après lesquels se prononce le Gouvernement n'ayant trait qu'au pétitionnaire. (1)

L'article 13 du Code n'impose aucune condition d'âge pour solliciter l'autorisation de domicile, il s'ensuit qu'un mineur dûment autorisé par la loi de son pays, le déclarant majeur avant 21 ans, peut valablement la demander; seulement le temps de séjour exigé pour la naturalisation ne lui comptera qu'à partir de sa majorité accomplie (Art. 1er — L. de 1867) selon la loi française.

Quant au mineur et à la femme mariée dont le domicile est subordonné à celui du père de famille, nous pensons, avec Demante, que l'autorisation accordée à ce dernier leur est de plein droit commune.

(1) Mourlon T. 1. — p. 90.

La jouissance des droits civils est subordonnée à la résidence de l'étranger en France, mais cela ne veut pas dire qu'elle lui est retirée s'il s'absente pour ses affaires, elle ne pourrait lui être déniée que s'il fixait réellement son domicile hors du territoire.

I — NATURALISATION ORDINAIRE

Si nous analysons les règles que nous avons reproduites, nous voyons qu'elles ont formellement aboli la grande naturalisation rétablie par l'art. 1er de la loi de 1849 et déjà implicitement abrogée par la Constitution du 14 Janvier 1852 mais la législation actuelle a organisé deux sortes de naturalisations : la naturalisation ordinaire que tout étranger peut demander, et la naturalisation exceptionnelle accordée seulement pour services distingués rendus à la France.

Age requis et durée de séjour nécessaire. — L'étranger qui veut se faire naturaliser doit attendre sa 21e année accomplie, c'est-à-dire sa majorité selon la loi française, pour manifester valablement son intention de devenir Français. Il eût été plus logique et plus conforme au Droit des gens de prendre comme point de départ la majorité de l'individu fixée par la loi de son pays d'origine. Car, si cet étranger devenu Français retourne dans sa patrie avant d'avoir atteint l'âge qu'elle a adopté pour la majorité, l'acte qu'il a accompli est frappé de nullité vis à vis d'elle, puisqu'elle le tient toujours pour mineur. Et il peut arriver qu'il soit saisi comme insoumis, alors que d'après nos lois, aucune obligation n'existait pour lui à l'égard de sa patrie avant sa naturalisation. De là un conflit dont la solution est toujours délicate.

Mais on ne s'est point arrêté à cette considération ; le législateur français a jugé qu'il était préférable de prendre un point de départ uniforme pour tous les étrangers, quelle que fût la majorité admise par leur pays, et on a appliqué le principe *locus regit actum.* D'ailleurs, l'étranger ne peut être Français, du jour où il a terminé sa 21e année ; il est seulement apte à déclarer utilement son intention de le devenir. Il lui faut encore faire un stage de trois années de résidence pour être reçu à présenter une demande définitive de naturalisation, ce qui le conduit à sa 24e année accomplie. Si l'on y ajoute le temps nécessaire à l'examen de sa pétition, à l'enquête sur sa moralité, à la délibération du Conseil d'Etat, il n'arrive à être déclaré Français que dans le cours de sa 25e année. Or, comme la majorité la plus tardive ne dépasse pas l'âge de 25 ans, il en résulte que l'intervalle pendant lequel le naturalisé retournant dans son pays, pourrait voir sa majorité discutée, est relativement très-court.

Enfin, il répugnerait à notre esprit d'égalité de faire une différence entre les étrangers de nationalité distincte, qui demandent la naturalisation française. Or, si l'on voulait se régler sur leurs lois personnelles, pour déterminer le point de départ de l'autorisation de domicile, il en résulterait que les uns seraient naturalisés à 25 ans et que les autres, ceux dont le statut fixe la majorité à ce dernier âge, ne pourraient le devenir qu'à 30 ans.

Ces considérations suffisent à démontrer que si notre règle n'a point cherché à conjurer tous les risques de conflit avec les lois étrangères, elle a du moins été dictée par un principe d'équité très admissible.

La législation allemande (du 1er Juin 1870) se conforme davantage au Droit international, en déclarant que

l'étranger ne peut être admis à se faire naturaliser, que s'il est capable de disposer de sa personne, d'après les lois de son pays. Mais, comme elle admet que l'autorisation du père ou du tuteur relève le mineur de son incapacité ; dans ce dernier cas, elle s'expose également au conflit.

La loi anglaise (acte du 12 mai 1870), qui paraît être la plus circonspecte en cette matière, ne parle point de l'âge de la majorité ; mais elle prend soin d'éviter le conflit, en prescrivant de n'accorder de certificat de naturalisation, que si l'étranger, retournant dans sa patrie d'origine, doit y être reconnu comme sujet britannique.

Les lois Suisses édictent des règles non moins prudentes.

Temps de séjour en France — Est-il indispensable que la résidence de l'étranger soit continue pendant trois années, pour qu'il soit admis à la naturalisation. Notre règle est muette à cet égard. La Constitution de l'an VIII, exigeant une résidence de dix années *consécutives* ne laissait aucun doute. L'article 1er de la loi du 3 Décembre 1849 était loin d'être aussi précis, en imposant l'obligation de dix années de séjour, *depuis* la demande d'autorisation de domicile.

Quant a l'art. 1er de la loi de 1867, qui a abrogé le précédent; il dit que les trois années de stage préalable conrront *à partir* du jour de l'enregistrement de la demande d'autorisation, ce qui n'est guère plus explicite. Toutefois nous pensons qu'on ne peut inférer de la Constitution de l'an VIII, que l'obligation de la continuité du séjour, formellement inscrite dans son texte, a été tacitement maintenue dans les lois de 1849 et de 1867. Nous pensons au contraire que si elle est muette à cet égard, ce

n'est point par oubli ; et en imposant un séjour ininterrompu, ce serait aggraver les conditions, créer une règle nouvelle, et non point interpréter la loi. Si elle a pris soin de prescrire une *résidencc* de trois années, c'est qu'elle a prévu que l'étranger pourrait, tout en conservant son domicile en France, être appelé à séjourner plus ou moins longtemps hors du territoire de la République ; et elle a voulu que cet intervalle, s'il était d'une longueur suffisante, ne fût pas compté dans le stage obligatoire. Elle a donc présumé que cette résidence pourrait être discontinue.

Il est bien entendu que le séjour ne pourrait être interrompu par de courts voyages d'affaires.

Un marin étranger, qui aurait obtenu le domicile en France, n'arrêterait pas le cours de sa résidence en naviguant sur un navirede commerce français, bien que celui-ci ne jouisse pas comme le bâtiment de guerre, du privilège de l'exterritorialité ; mais cela résulte de l'esprit de l'arrêté des Consuls du 14 fructidor an VIII.

Etrangers exerçant hors de France des fonctions conférées par le Gouvernement. — La loi de 1867, a introduit une innovation importante, quant à l'obligation de résider en France, en faveur des étrangers qui exercent hors du territoire français, des fonctions conférées par le Gouvernement de la République. Le législateur a eu principalement en vue les agents étrangers, qu'emploie le Ministère des Affaires étrangères, dans nos légations et nos consulats, comme interprètes, chanceliers, commis de chancellerie, agents consulaires. Ces agents qui rendent des services souvent importants, ne pouvaient auparavant, jamais acquérir la qualité de Français, ni les sérieux avantages qui s'y attachent. Toutefois, ils sont astreints

comme les autres étrangers, à toutes les formalités nécessaires pour obtenir la naturalisation.

Etrangers employés sur des bâtiments de guerre français.— Le séjour continu qu'un étranger ferait sur un navire de guerre français, après avoir obtenu le domicile en France, lui serait, sans hésitation aucune, compté comme continuant sa résidence. — La loi n'avait point à se prononcer à cet égard, comme elle l'a fait pour les étrangers dont nous avons parlé sous le titre précédent, c'est par faveur qu'elle assimile la résidence de ces derniers au séjour en France; le navire de guerre étant le continuation du sol français, en quelque lieu qu'il se trouve, tout individu embarqué à son bord, ne cesse jamais de fouler le territoire de la France. Par conséquent, un étranger, embarqué comme agent civil, peut achever son stage sur un navire de guerre, et faire sa demande de naturalisation sans que l'on ait le droit de lui contester la validité des conditions qu'il aurait ainsi remplies.

II — NATURALISATION EXCEPTIONNELLE

En parcourant les différentes règles sur la naturalisation, qui se sont succédé depuis la Révolution de 1789, nous avons vu qu'aprés que la Constitution de l'an VIII eut restreint les facilités accordées précédemment, en fixant à dix années la durée du stage préalable, un sènatus-consulte de l'an XI vint donner au Gouvernement la faculté de reconnaître, après une seule année, la qualité de Français aux étrangers qui auraient rendu d'importants services. L'empire reprenant la tradition

du pouvoir personnel, se donna le droit de naturaliser sans aucune condition l'étranger qu'il en jugeait digne. La Restauration maintint naturellement cette faculté, qui devait faire partie des prérogatives royales, et il en fut de même de la royauté de Juillet.

Les lois de 1849 et de 1867, ont consacré le principe de la naturalisation exceptionnelle : Il est en effet de bonne politique, de rendre plus facile l'accès de la patrie française aux hommes de valeur, et de s'assurer ainsi le bénéfice de leur industrie et de leurs talents.

L'article 2 de la loi de 1867 a énuméré les conditions sous lesquelles on pourra se faire naturaliser aprés un séjour d'une seule année ; il n'exempte toutefois d'aucune des autres formalités.

Les services importants qu'a rendus l'étranger, soit par des talents distingués dans les arts et la littérature, soit en introduisant en France une invention ou une industrie utiles, soit en fondant de grands établissements de commerce ou d'agriculture, sont entièrement laissés à l'appréciation du Gouvernement qui devra toujours prendre l'avis du Conseil d'Etat réuni en assemblée générale.

Décret du 26 Octobre 1870. — Le Gouvernement de la Défense Nationale voulant marquer sa reconnaissance à l'égard des étrangers, qui étaient venus se ranger sous nos drapeaux, pour combattre les Allemands, rendit le décret du 26 Octobre 1870, qui supprimait temporairement le délai d'un an de séjour, exigé pour la naturalisation exceptionnelle.

Tout étranger ayant *pris part à la guerre actuelle pour la défense de la France*, pouvait aux termes de l'art. 1er, être naturalisé sur sa demande, aussitôt après l'admission à domicile, et sauf l'enquête prescrite par la loi. Mais

cette faveur devait être toute provisoire, et le même décret en fixait la limite, en ajoutant qu'elle ne serait accordée qu'à ceux qui auraient fait leur demande, avant l'expiration des deux mois qui suivraient la fin de la guerre.

Avis du Conseil d'Etat et enquête. — L'avis du Conseil d'Etat est toujours obligatoire, que la naturalisation soit ordinaire ou exceptionnelle ; toutefois, d'après la loi de 1867, le Gouvernement n'est pas tenu de se ranger à ses conclusions, et peut passer outre en refusant la naturalisation malgré l'avis favorable, et vice-versa. La loi de 1849, au contraire, avait expressément imposé l'avis *favorable* de ce Conseil, qui était alors une véritable délégation du pouvoir législatif. Après le 4 Septembre 1870, le Conseil d'Etat ayant été supprimé, le Garde des Sceaux fut investi, par un décret du Gouvernement de la Défense Nationale, du droit de passer outre pour accorder le titre de citoyen français ; son rétablissement depuis le 24 Mai 1872, a fait rentrer la naturalisation dans les règles posées en 1867.

L'avis du Conseil est émis, d'après les pièces de l'enquête faite sur la moralité de l'étranger. Cette enquête n'a point à se préoccuper des obligations auxquelles celui-ci a pu se soustraire vis-à-vis de sa patrie d'origine, et nous avons déjà critiqué au point de vue du droit international, ce manque de précaution de la loi, sujet à créer des conflits regrettables. L'individu peut être déserteur ou insoumis sans que sa moralité en soit atteinte, et il n'y a aucune raison légale pour rejeter sa demande.

Les crimes ou délits politiques, ou même de droit commun, pour lesquels il aurait été condamné contradictoirement ou par contumace, dans son pays, ne sont point des causes formelles de rejet de sa demande d'ad-

mission à domicile, ou de naturalisation ; le pouvoir du Gouvernement, dans l'appréciation de sa moralité, n'en reste pas moins entier. Ce qui est crime ou délit commun dans certains Etats, peut être chez nous d'ordre politique, et d'ailleurs, l'enquête ne peut le plus souvent se faire que sur la moralité de l'étranger pour le temps de son séjour en France.

Le code des délits et des peines de brumaire an IV, abrogé par le Code pénal, s'était montré beaucoup plus sévère dans l'admission des étrangers. Sur la preuve des poursuites exercées contre eux dans leur pays, pour attentats contre les personnes et les propriétés entraînant en France une peine afflictive ou infamante, ils étaient condamnés par nos tribunaux correctionnels à sortir du territoire, jusqu'à justification devant les tribunaux compétents.

Mais si ces dispositions ont cessé d'être légales, le pouvoir n'est pas moins armé aujourd'hui contre les étrangers dangereux, qu'il est en droit d'expulser par simple mesure de police ; et d'un autre côté, aucune nation n'a maintenant la faculté de s'appuyer sur nos propres lois pour réclamer l'expulsion de l'un de ses nationaux.

CHAPITRE V.

NATURALISATION RÉCLAMÉE PAR L'ÉTRANGER

La forme particulière de naturalisation, que nous avons désignée sous le nom de naturalisation *réclamée*, dérive d'un droit réglé par le Code, ou par des lois spéciales, et reconnu à l'étranger, soit en faveur de sa naissance sur le sol français, soit en faveur de sa filiation avec un étranger, devenu postérieurement Français, ou ayant été antérieurement Français. Cette forme privilégiée est réservée aux catégories suivantes :

I — Enfants nés d'un étranger sur le territoire de la France, (C. art. 9.)

II — Individus issus d'un étranger naturalisé depuis leur naissance (L. du 7 Février 1851 art. 2.)

III — Enfants nés d'un individu ayant été Français, et devenu étranger avant leur naissance. (C. art. 10, 2e alinéa)

I. — NATURALISATION DES ÉTRANGERS NÉS EN FRANCE.

Privilège de l'Article 9.— L'article 9 du Code civil a organisé une véritable naturalisation privilégiée en faveur de l'étranger né sur le sol français. Celui-ci n'est plus obligé de solliciter la qualité de citoyen comme l'étranger ordinaire, au risque d'un refus : il exerce un droit formellement établi par la loi, en réclamant la qualité de Français, qui doit, non lui être accordée, mais bien reconnue, s'il déclare dans les délais prescrits, opter pour la nationalité française. Voici comment s'exprime le Code :

Article 9. — « Tout individu né en France d'un étranger, pourra, dans l'année qui suivra sa majorité, réclamer la qualité de Français; pourvu que, dans le cas où il résiderait en France, il déclare que son intention est d'y fixer son domicile, et que, dans le cas où il résiderait en pays étranger, il fasse sa soumission de fixer en France son domicile, et qu'il s'y établisse dans l'année, à compter de l'acte de soumission. »

Modification de l'article 9, en faveur de l'étranger qui a servi. — Le délai d'une année, après lequel l'étranger cesse d'être admis à jouir du bénéfice de la naturalisation réclamée, et retombe dans le droit commun, a été supprimé en faveur de celui qui a servi dans l'armée française, par l'article unique de la loi des 22-25 mars 1849, ainsi conçu : « L'individu né en France d'un étranger sera admis, même après l'année qui suivra l'époque de sa majorité, à faire la déclaration prescrite par l'art. 9 du Code civil, s'il se trouve dans l'une des conditions suivantes : 1° S'il sert ou s'il a servi dans les armées françaises de

terre ou de mer ; 2° s'il a satisfait à la loi du recrutement, sans exciper de son extranéité. »

Il pourra donc, s'il remplit l'une de ces dernières conditions, réclamer à tout âge le bénéfice de l'art. 9.

Examen critique de la loi. — Ainsi, les sages précautions que prennent les lois de naturalisation à l'égard de l'étranger, avant de l'admettre à porter le nom de Français, disparaissent entièrement en faveur de l'individu que le hasard a fait naître sur le sol français. Il n'a point à solliciter l'autorisation de fixer son domicile en France ; il suffit qu'il l'y établisse réellement, après avoir fait la déclaration de son intention à l'officier de l'état civil du lieu, ou à l'agent diplomatique français de l'endroit où il habite.

Point de stage préalable, point d'enquête sur sa moralité, point d'avis du Conseil d'Etat, ni de décret de naturalisation ; il prouvera sa qualité de Français en produisant une copie de son acte de naissance et de sa déclaration.

Il n'est point nécessaire que l'enfant, né en France d'un étranger, y ait vécu un temps déterminé, sa mère aura pu le mettre au monde pendant un voyage, alors qu'elle ne faisait que traverser le territoire français, il n'importe, il aura le droit de réclamer le bénéfice de l'art. 9.

Les rédacteurs du Code, encore tout imprégnés des principes de l'ancien Droit, ont, dans une certaine mesure, voulu consacrer la vieille règle de la féodalité et de la Monarchie qui fixait la nationalité d'après le sol et non d'après le sang. Ce n'est pourtant qu'une exception à la règle du Droit nouveau qu'ils formulaient eux-mêmes dans l'article suivant ; ils n'ont pu se résigner à choisir

entre les deux principes et tout en adoptant celui de la filiation, ils n'ont point abandonné celui du lieu de naissance.

Cette contradiction avait sa raison d'être, à une époque où les communications lentes, difficiles et semées de dangers, rendaient peu fréquents les voyages de province à province, et à plus forte raison ceux d'un Etat dans l'Etat voisin. On pouvait alors raisonnablement présumer que l'enfant étranger qui naîtrait en France, y ferait nécessairement un long séjour, y apprendrait notre langue, se façonnerait à nos mœurs et deviendrait facilement Français de cœur. On comptait en outre sur l'attachement, si instinctif et si durable, que la nature met au cœur de l'homme pour le pays où il a passé son enfance; et on ne jugea nécessaire de lui demander qu'une seule garantie, la déclaration de son intention de fixer son domicile en France ; on ne lui imposa point la patrie française comme le faisait l'ancien Droit, on lui reconnut la faculté de la réclamer ou de la répudier à son gré, après sa majorité.

Mais aujourd'hui, que c'est par centaines de mille que se chiffre le mouvement des étrangers qui voyagent en France, pour leurs affaires ou leurs plaisirs, ou se fixent passagèrement dans nos grandes villes pour y vivre de leur travail, cette extrême facilité de la naturalisation peut avoir de sérieux inconvénients. Aussi, malgré que nous acceptions le principe de l'art. 9, verrions-nous avec faveur modifier cette loi d'un temps qui n'est plus le nôtre, en imposant à l'étranger qui en réclame le bénéfice, l'obligation d'avoir vécu quelques années dans nos écoles.

Rien ne met aussi bien au cœur l'affection pour ses concitoyens que la vie en commun ; c'est en partageant les études, les jeux et même les luttes de ses condisciples

que le jeune étranger peut le mieux se pénétrer de l'esprit national et apprendre l'amour de la patrie.

C'est ainsi que la loi russe (du 6 mars 1864), qui applique le principe de notre article, dispose que « les enfants étrangers qui sont nés et *ont été élevés* en Russie, ou qui, quoique *nés à l'étranger*, ont fait *leurs cours d'études* dans les établissements d'instruction supérieurs ou secondaires russes, acquièrent, par ce fait, le *droit* d'obtenir la naturalisation dans l'année de leur majorité.

Le législateur russe s'est certairement inspiré des considérations que nous venons de développer, en soumettant l'application de la faveur de la naissance à la condition d'avoir été élevé en Russie, et en l'étendant d'autre part aux étrangers qui y ont fait leurs études. Rien n'est plus sage que l'esprit qui a dicté cette loi.

L'Angleterre a conservé intact le principe du droit de naissance, elle *déclare* sujet anglais tout enfant d'étranger né sur le sol de la Grande-Bretagne, sans lui demander aucune manifestatiou expresse de sa volonté, son silence suffit à faire présumer son consentement.

En Allemagne, en Autriche, en Suède, en Suisse, le fait de la naissance sur le territoire national ne confére aucun privilége de naturalisation ; le principe de la filiation seul prévaut.

Formalités à remplir pour bénéficier de l'article 9 — Le texte de la loi n'a point indiqué la forme de la déclaration qu'elle prescrit, ni l'autorité à laquelle elle doit être adressée. Il est donc naturel de penser qu'elle sera régulière, si elle est faite à la municipalité, soit du lieu de la naissance, soit du lieu du domicile actuel, soit de la commune dans laquelle on se propose de s'établir. Elle sera dressée en la forme ordinaire des actes de l'état-civil, c'est-

à-dire en présence de deux témoins qui certifieront l'identité du déclarant. Elle serait encore valable si elle était faite par procuration spéciale et authentique.

Comme il résulte de la discussion de l'art. 9 au Conseil d'Etat, que la compétence de l'officier de l'état civil n'est pas exclusive, (1) nous en concluons qu'un notaire peut la recevoir, ou même le Capitaine pendant un voyage de mer. Cette question présente un assez grave intérêt pour les enfants qui se verraient refuser la qualité de Français, si leur père mourait avant d'avoir pu faire sa déclaration. En pays étranger, la soumission d'établir le domicile en France se fera devant le Consul français.

Effets rétroactifs de l'article 9. — L'individu, né en France d'un étranger, et qui a opté pour la nationalité française, doit-il être considéré comme ayant toujours été Français. Cette question de savoir si la naturalisation réclamée conformément à l'art. 9, doit avoir un effet rétroactif remontant à la naissance, a été jusqu'à présent très-controversée, les termes de la loi ne permettant pas de préciser la réponse de prime abord. L'expression *pourra réclamer la qualité de Français* montre bien que cette naturalisation est *due* à l'individu né en France, car personne ne peut réclamer une chose qui ne lui est pas due; mais est-elle due pour le passé ou seulement pour l'avenir, là est la question.

La doctrine primitive, préoccupée à juste titre des graves embarras qu'aurait entraînés la rétroactivité, dans l'application des articles 726 et 912, qui n'admettaient l'étranger à recevoir par succession, donation ou legs, des biens situés en France, que si sa patrie reconnaissait le même droit aux Français, s'était prononcée pour l'opinion

(1) Demolombe.

contraire. Et en effet, un enfant étranger exclu d'une succession aurait pu, vingt ans plus tard, venir réclamer ses droits et faire annuler le partage, si sa naturalisation avait eu pour effet de le faire considérer comme ayant toujours été Français.

L'abrogation de ces articles par la loi de 1819, en supprimant ces inconvénients, a permis à la jurisprudence d'admettre la rétroactivité, sans avoir à craindre de léser des droits acquis ; et depuis que la Cour de cassation par un arrêt du 19 Juillet 1848 a consacré ce principe, la rétroactivité à été admise dans la pratique. La majorité des auteurs, (1) s'est prononcée dans le même sens.

La signification juridique du mot *réclamer* indique bien, disent-ils, que la loi a eu pour but de reconnaître la qualité de Français, comme un droit acquis du jour de la naissance et simplement conditionnel. Cette interprétation est trop forcée : *réclamer* signifie seulement que cette qualité est *due*, sans préciser du tout si elle l'est pour le passé comme pour l'avenir.

A côté de l'argument de texte, tiré du mot réclamer il nous semble qu'on peut en invoquer un autre de même nature, basé sur ce que les rédacteurs de la loi ont employé les expressions : *tout individu né en France d'un étranger pourra réclamer la qualité de Français*. Si en effet, ils n'avaient voulu accorder les droits des Français qu'à partir du jour de la déclaration, ils auraient assurément employé l'expression, beaucoup plus simple et plus précise, *tout étranger né en France*, s'ils ne l'ont point fait, c'est qu'il était bien dans leur esprit d'adopter la rétroactivité, au point de vue civil.

(1) Toullier, — Devilleneuve, — Merlin, — Coin-Delisle, — Aubry et Rau, — Massé et Vergé, — Demolombe.

Mais empressons-nous d'ajouter que les termes de l'article indiquent également, que si ces individus ne doivent point être traités comme des étrangers ordinaires, ils ne peuvent non plus être regardés comme Français de naissance. La loi leur accorde une faveur, celle de se faire admettre de droit à la nationalité française, et elle y joint une autre privilège, celui de pouvoir réclamer tous les avantages civils, qui se se sont ouverts à leur profit, depuis le jour de leur naissance. L'article 9 leur accorde un bénéfice de rétroactivité, qui ne se produit qu'à l'époque de leur option, rétroactivité de pur Droit civil et non de Droit des gens, impuissante par conséquent à effacer leur origine étrangère et à en faire des Français de naissance. Il est regrettable que la plupart des auteurs favorables au principe de la rétroactivité, aient négligé de faire une distinction si capitale.

Ce privilège particulier a été très contesté; du reste il est certain, et l'on peut s'en assurer, en se reportant à la discussion qui eut lieu au Corps législatif, que les rédacteurs de la loi ont voulu tenir compte de l'ancien Droit public, d'après lequel tout individu, né en France, était Français. Le Tribunat demandait le rejet pur et simple de l'article 9, et, par suite, l'abrogation absolue du principe de la naissance; aussi le législateur, cédant aux observations qui lui étaient présentées, dut-il s'arrêter à une disposition qui subordonna le résultat de la naissance à une déclaration formelle de l'intéressé. L'article 9 n'est donc qu'une transaction entre le *jus soli* et le *jus originis*, par laquelle une situation exceptionnelle, différente de celle du Français d'origine et de l'étranger ordinaire, a été organisée en faveur de l'individu né en France. Cette situation privilégiée reste, pour ainsi dire, en suspens, tant que

l'on n'a pu s'assurer, par son option, de son attachement réel à son pays natal.

Mais du jour où, devenu majeur, il a déclaré sa volonté de réclamer le bénéfice des droils que lui réserve la loi, sa naturalisation privilégiée s'opère, et il devient apte à demander, pour le passé, la jouissance de tous les avantages dont il aurait profité, s'il eût été réellement Français, et qu'il est temps encore de revendiquer (Droits successifs et autres).

Le système que nous venons de développer nous paraît être le seul qui puisse concilier la retroactivité admise par la jurisprudence, avec le principe reconnu par les auteurs les plus autorisés (1), « que celui-là seul est Français qui est né d'un Français. »

De l'âge requis pour faire sa soumission de fixer son domicile en France. — Le Code s'étant contenté de dire que c'est dans l'année qui suivra l'époque *de sa majorité,* que l'individu, né en France d'un étranger, pourra utilement réclamer la qualité de Français, on s'est demandé de quelle majorité veut parler l'article 9. — Est-ce la majorité française ou celle qui est fixée par la loi de l'étranger. La réponse importe d'autant plus, que le délai accordé à l'intéressé pour opter, est un délai fatal, après lequel sa déclaration sera sans valeur.

MM. Valette et Demolombe, qui n'ont point reconnu à l'art. 9, un effet rétroactif suffisant pour entraîner l'assimilation complète de l'individu né en France au Français d'origine, et qui désignent cet enfant d'étranger sous la dénomination de Français sous condition *suspensive*, ont été logiques en déclarant qu'il vit sous le statut person-

(1) Duranton, Dalloz, Valette, Demolombe, etc.

nel étranger pendant sa minorité, et que l'âge de sa majorité doit être déterminé d'après ce même statut. Il n'est, disent-ils, ni convenable ni politique de convier les étrangers à violer chez nous leurs lois personnelles, et c'est un véritable devoir international de reconnaître leur capacité conformément à ces lois.

C'est un excellent raisonnement au point de vue du Droit des gens, et nous avons fait la même objection en expliquant les lois de 1849 et de 1867 ; toutefois il n'est vraiment applicable qu'aux individus nés à l'étranger, et l'on ne saurait s'en prévaloir dans le cas de l'art. 9, à cause des sérieux iutérêts qui s'opposent à ce que l'état de ces individus reste longtemps indécis. Les raisons diplomatiques, très-bonnes à invoquer, quand il s'agit de discuter et de refaire la loi, ne sont point décisives dans son interprétation, et malgré l'autorité de ces auteurs, nous nous en tiendrons à l'adoption de la majorité selon la loi française, formellement adoptée par la législation antérieure dont le Code n'a été que la traduction.

En effet, la Constitution de brumaire an VIII, restée en vigueur après la promulgation du Code, avec lequel on doit la combiner, considérant tout homme né et résidant en France, comme Français, sans s'occuper de sa filiation, le déclarait citoyen, lorsqu'à l'âge de 21 ans, il s'était fait inscrire sur le registre civique, et avait résidé un an en France. Cette inscription remplaçait la déclaration édictée par l'art. 9, il y a donc lieu de penser que c'est bien à l'âge de 21 ans, que le Code s'est référé. Cette solution se trouve confirmée par les lois de 1849 et 1867 sur la naturalisation ordinaire et aussi par celles du 7 Février 1851, et du 17 décembre 1874, qui prennent soin de dire que la majorité sera réglée d'après la loi française.

Si au contraire, la majorité d'après la loi étrangère eût-été adoptée, il en serait résulté une inégalité choquante entre les étrangers nés en France; les uns pouvant échapper entièrement au service militaire, si leur majorité n'était atteinte qu'à 25 ans accomplis, tandis que les autres y seraient astreints si elle était fixée à 21 ans; ces jeunes gens ne sont en effet assujettis qu'aux obligations de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge, d'après la loi de recrutement du 27 juillet 1872.

Pour résumer nos explications sur l'art. 9, nous dirons que l'enfant né en France d'un étranger, naît étranger et doit être traité comme tel pendant tout le temps qui précède son option, c'est-à-dire ni supporter les charges, ni jouir des avantages des Français d'origine. Ainsi. il ne peut contracter un engagement militaire, ni être admis aux écoles du Gouvernement.

S'il vient à opter dans les délais pour la nationalité française, il est considéré, en vertu d'une véritable fiction de Droit, comme ayant été Français du jour de sa naissance, et toutes les conséquences *civiles* qui découlent de cette rétroactivité se produisent; mais il n'en peut être de même au point de vue du Droit international.

Quand à l'individu, dont le sort est réglé par la loi du 22 mars 1849, auquel le droit d'opter à tout âge est accordé parce qu'il a satisfait à la loi de recrutement, le fait d'avoir servi sans se réclamer de son extranéité indique qu'il se croyait réellement Français, et qu'il a toujours agi comme tel ; et l'on ne saurait lui refuser le bénéfice de la rétroactivité, malgré qu'il ne remplisse que tardivement les formalités de l'article 9.

II. NATURALISATION DES ENFANTS DE L'ÉTRANGER NATURALISÉ

Les enfants de l'étranger naturalisé, lorsqu'ils étaient nés hors du territoire français ne jouissaient d'après le Code civil, d'aucun bénéfice particulier; considérés comme des étrangers ordinaires, ils devaient, pour devenir Français, remplir toutes les formalités de la naturalisation proprement dite, qu'ils fussent majeurs ou mineurs, à l'époque du changement de nationalité de leur père.

Il y avait là une situation fâcheuse, car, bien qu'en Droit, l'enfant ne doive pas suivre le changement d'état de son père, en fait il l'accompagne ordinairement dans sa nouvelle patrie, surtout s'il est mineur; il partage ses goûts, ses affections et ses intérêts; et il se trouve naturellement conduit à accepter la loi sous laquelle vit son chef de famille.

Il était donc nécessaire et de bonne politique de faciliter l'admission de ces enfants dans la patrie française, et l'art. 2 de la loi de 1851 a eu pour effet de combler cette lacune laissée par le Code, en leur étendant le bénéfice de l'article 9.

D'après le Droit français, en dehors de l'acte du mariage, nul n'est apte à modifier son état et sa capacité, s'il n'est majeur, c'est-à-dire capable de manifester valablement sa volonté. C'est ainsi que l'adoption civile ne peut jamais avoir lieu (art. 346) avant la majorité de l'adopté, ni sans son consentement. Notre définition de la naturalisation, l'*adoption politique qui confère à un individu tous les droits et lui impose tous les devoirs du citoyen d'origine* nous permet d'appliquer les règles de l'adoption ci-

vile, et d'en déduire cette conséquence, que la femme et les enfants du naturalisé conservent leur première nationalité, tant qu'ils n'ont pas expressément consenti à en changer, et ils ne peuvent le faire valablement qu'après leur majorité.

Dans certains pays, au contraire, la femme et les enfants sont considérés comme suivant toujours la condition du chef de famille, et c'est ainsi qu'en Allemagne, le changement de nationalité du père entraîne celui de la femme et des enfants mineurs.

L'art. 2 de notre loi de 1851 a eu pour effet de fixer la doctrine jusqu'alors assez divisée, dans le sens que nous avons donné à l'adoption politique résultant de la naturalisation. Il a également corrigé la jurisprudence qui contenait des arrêts tout-à-fait contraires au principe du Droit des gens, d'après lequel le père n'a point qualité pour changer à sa guise l'état de ses enfants déjà nés (1). Voici comment s'exprime cette loi.

Loi du 7 Février 1851, — art. 1er (abrogé par la loi de 1874).

Art. 2. — L'article 9 du Code civil est applicable aux enfants de l'étranger naturalisé, quoique nés en pays étranger, s'ils étaient mineurs lors de la naturalisation.

A l'égard des enfants nés en France ou à l'étranger, qui étaient majeurs à cette même époque, l'article 9 du Code civil leur est applicable, dans l'année qui suivra celle de ladite naturalisation ».

Nous avons vu que le délai d'une année accordé après leur majorité, aux enfants d'étranger nés en France, pour réclamer la qualité de Français, est un délai fatal,

(1) Demolombe.

c'est-à-dire après lequel le droit de jouir du bénéfice accordé par l'article 9 ne peut plus être invoqué ; passé l'âge de 22 ans, ils rentrent dans le droit commun. Il en est absolument de même pour les enfants nés à l'étranger, encore mineurs à l'époque de la naturalisation de leur père; les avantages de l'article leur sont accordés, mais s'ils négligent de faire leur déclaration dans le cours de leur 22e année, ils en sont à jamais déchus.

Pour les enfants majeurs lors de la naturalisation du père, il en est tout autrement.

S'ils sont nés en France, ils aurout pu sans inconvénient laisser passer le délai d'une année après leur majorité, pour faire valoir les droits qu'ils tenaient de leur naissance en territoire français. Le seul fait de la naturalisation de leur père leur ouvre un nouveau droit, et quelque soit leur âge, il leur est accordé pour réclamer la qualité de Français, une nouvelle année, qui comptera de la date de cette naturalisation. Seulement les effets de la rétroactivité attribuée à l'article 9, qui se seraient produits et seraient remontés au jour de la naissance, si leur déclaration avait été faite dans l'année de leur majorité, se sont trouvés anéantis par leur renoncement primitif. Le droit qu'a fait naître en leur faveur la naturalisation de leur père ne peut faire revivre les droits périmés. Ils sont réputés étrangers jusqu'au jour de leur déclaration, et la femme française épousée auparavant et devenue étrangère par le fait de son mariage avec l'un d'eux, serait dans l'obligation de se conformer à l'article 18 du Code pour recouvrer sa nationalité.

Si ces enfants majeurs sont nés à l'étranger, il ne se présente aucune difficulté dans l'application de la loi; il est évident qu'ils ne sont réputés Français qu'après leur dé-

claration. Il en est de même pour les mineurs nés à l'étranger. La rétroactivité peut se justifier, quand l'individu est né sur le sol français, par le souvenir de la règle capitale de l'ancien Droit, qui le déclarait Français, même au mépris de sa volonté. Mais l'enfant étranger né sur le sol étranger, n'a point reçu cette sorte de baptême national que confère la terre française, et il ne peut de quelque privilège qu'on le favorise, en raison de la naturalisation de son père, avoir été autre chose qu'un étranger avant son admission dans la grande famille française.

La loi de 1851 dispose que la faveur de l'article 9 est applicable aux enfants majeurs, *dans l'année qui suivra celle* de la naturalisation de leur père, ce qui semble vouloir dire que le délai d'une année ne commencera à courir qu'après celle de la naturalisation écoulée. C'est là une simple inadvertance de rédaction, à laquelle il ne faut point s'attacher, le rapporteur de la loi ayant formellement dit que le délai serait compté, du jour où les lettres de naturalisation auront été concédées.

III. — NATURALISATION DE L'ETRANGER NÉ D'UN CI-DEVANT FRANÇAIS OU D'UNE CI-DEVANT FRANÇAISE

Comme dans le cas précédent, la faveur de la filiation a fait édicter des facilités particulières, pour encourager l'étranger issu d'un Français, à venir se fixer dans la patrie à laquelle le rattachent les liens du sang; c'est le Code lui-même, qui, reconnaissant dans son art. 10, plus d'importance à la filiation qu'à l'origine, a pris soin de régler la condition des enfants des anciens Français.

Art. 10. (2e alinéa). « Tout enfant né, en pays étranger, d'un Français qui a perdu la qualité de Français, peut *toujours* recouvrer cette qualité en remplissant les formalités prescrites par l'article 9. »

D'après cela, l'individu issu d'un ci-devant Français, bien qu'étranger de naissance, a la faculté d'*acquérir*, et non de *recouvrer* la qualité de Français, à quelque époque de sa vie qu'il remplisse les formalités de l'article 9.

Il ne peut, toutefois, acquérir cette qualité, avant sa majorité, malgré l'expression *toujours* employée dans la rédaction de la loi (1).

S'il réside en France, il n'a qu'à déclarer que son intention est d'y fixer son domicile; et s'il réside à l'étranger, à faire sa soumission de l'y fixer, et à l'établir réellement dans un délai d'une année qui comptera du jour de cette soumission, en produisant dans les deux cas la preuve de l'ancienne nationalité de son père.

On s'est demandé si l'enfant, né en France, d'un ci-devant Français, pouvait jouir du bénéfice de réclamer à tout âge la nationalité française. Il n'est point douteux que l'origine et la naissance réunies doivent donner autant d'avantages que la seule filiation, et les auteurs sont d'accord avec la jurisprudence pour le reconnaître malgré le silence de la loi sur ce cas particulier. Si l'art. 10 ne s'est occupé que de l'enfant né à l'étranger, sans songer à régler la condition de celui qui est né en France d'un ci-devant Français, c'est qu'il a été rédigé sous l'influence du principe encore vigueur qui déclarait alors Français tout individu né en France.

C'est à tort qu'on a pu hésiter sur le point de savoir

(1) Legat — Dalloz — Demolombe — Mourlon — Demangeat.

si l'art. 10 devait s'appliquer à l'enfant d'une Française devenue étrangère par le mariage. Le Code, dans la rédaction de ses dispositions générales, emploie toujours le masculin pour désigner à la fois les deux sexes, et c'est ainsi que le mot *étranger* de l'article 9 et le mot *Français* de l'article 10 doivent s'entendre aussi bien de l'étrangère et de la Française (1). Il en résulte que l'enfant d'une Française qui aurait perdu sa nationalité par naturalisation ou mariage, jouirait du droit d'acquérir à tout âge la qualité de Français, par simple déclaration.

Les effets de rétroactivité que nous avons reconnus au fait de la naissance sur le sol français peuvent-ils s'appliquer aux individus visés par l'article 10?

Le mot *recouvrer*, employé dans son texte, pourrait tout d'abord le faire penser. Recouvrer la qualité de français semble impliquer que cette qualité était préexistante. Il n'en est rien cependant, et l'enfant né à l'étranger d'un individu non Français est indubitablment étranger et ne peut recouvrer ce qu'il n'a jamais eu ; l'article 20 prend soin de dissiper tous les doutes à cet égard.

« Les individus, dit-il, qui recouvreront la qualité de Français dans les cas prévus par les articles 10, 18 et 19, ne pourront s'en prévaloir, qu'après avoir rempli les conditions qui leur sont imposées par ces articles, et *seulement* pour l'exercice des droits ouverts à leur profit *depuis cette époque*.

C'est ainsi que la femme étrangère épousée par le fils d'un ci-devant Français, restera étrangère après la déclaration qui l'aura rendu Français. On peut se demander si ces mots *né d'un Français*, etc., permettent d'appliquer la règle:

(1) Demolonbe, t. 1, nos 149, 167.

1° A l'enfant issu d'un individu ayant appartenu à un territoire annexé à la France et perdu ensuite par elle.

Quelques auteurs sont pour l'affirmative (1); mais la jurisprudence s'est prononcée pour la négative et nous nous rangeons au principe adopté par ses arrêts, mais seulement pour les faits antérieurs à la loi du 3 décembre 1849, qui a abrogé expressément la loi de 1814.

1. Si l'enfant qui se réclame de la nationalité française possédée *passagèrement* par son pére, est né pendant que ce territoire était rattaché à la France, il peut y avoir hésitation, car on peut dire qu'il est né sur un territoire français, d'un père alors Français. Pourtant, il ne peut ni revendiquer le titre de Français, ni réclamer même le béuéfice [de l'art. 10, la loi des 14-17 octobre 1814 le déclare *purement* et *simplemeut étranger*.

2. Si au lieu de naître sur ce territoire détaché, dans la suite, il est né sur la terre restée française, la jurisprudence lui refuse les avantages de l'art. 10, il est traité comme l'étranger dont le père n'a jamais été Français, on lui applique l'art. 9.

3. Mais si son père était décédé avant la rétrocession du territoire, étant par conséquent en possession de l'état de Français à l'heure de sa mort, l'enfant serait Français d'origine et n'aurait aucune formalité à remplir pour faire reconnaître sa nationalité. (Cour de Cassation 13 janvier 1845).

4. Si l'enfant est né *après* la rétrocession, ou auparavant, sans atteindre sa majorité *pendant* que le territoire était français, il doit être considéré comme né d'un père n'ayant jamais été Français et sur un territoire qui ne l'a

(1) Cogordan.

jamais été non plus. Ces solutions dérivent d'un principe analogue au *jus postliminii*, d'après lequel les Romains regardaient leurs concitoyens devenus esclaves et rendus ensuite à la liberté, comme n'ayant *jamais* perdu leurs droits civils et politiques, que l'esclavage leur avait pourtant enlevés ; par contre, ces droits perdus ne pouvaient revivre au profit de leurs héritiers s'ils mouraient prisonniers, ce qui est le cas du n° 3.

La loi de 1814 relative aux habitants des départements réunis à la France depuis 1791, loi de haîne pour le passé, tout à la fois si impolitique et si injuste à l'égard de populations, dont certaines avaient pendant plus de 20 ans partagé nos gloires et nos revers, et versé leur sang sur tous les champs de bataille, sous les plis du drapeau tricolore, a été formellement abrogée par la loi du 3 décembre 1849.

La législation française permet donc aujourd'hui d'admettre des solutions opposées à celles que nous avons données sous les n°s 1, 2 et 4 d'après la loi de 1814, pour l'époque qui a précédé son abrogation.

Ainsi on n'aurait aucune raison légale pour refuser aux enfants nés depuis la paix, d'Alsaciens-Lorrains devenus Allemands, le bénéfice de l'art. 10, c'est-à-dire le droit de se prévaloir de la qualité de ci-devant Français de leur père.

2° L'enfant né, soit pendant le veuvage, soit après les secondes noces d'une femme primitivement naturalisée par le mariage, qui aurait recouvré sa qualité d'étrangère, peut-il demander l'application de l'art. 10 ?

Nous n'hésitons pas à refuser le bénéfice de cet article à un enfant qui n'a pas à vrai dire, une seule goutte de sang français dans les veines. (1)

(1) Sirey-Legat.

3° Enfin peut-on étendre ce même bénéfice aux enfants dont l'un des grands parents a été Français ? On se prononce généralement pour la négative (2)

Une loi d'exception, la loi des 9-15 Décembre 1790 sur les religionnaires fugitifs est allée beaucoup plus loin, en déclarant Français tous les descendants, à un degré quelconque, des Français expatriés pour cause de religion.

Cette loi, dictée par la juste réprobation qu'inspirait alors le souvenir des conséquences néfastes de la révocation de l'Edit de Nantes, n'admettait même pas que les descendants des malheureux, forcés de s'expatrier pour garder leur foi, fussent considérés comme ayant été étrangers, elle les déclarait Français de naissance, à la condition qu'ils fixeraient leur domicile en France.

Cette loi, formellement confirmée par la Constitution de 1791, n'ayant jamais été abrogée, un descendant des religionnaires fugitifs pourrait encore l'invoquer aujourd'hui.

(2) Cogordan.

CHAPITRE VI.

NATURALISATION TACITEMENT CONSENTIE

La naturalisation *consentie* est celle qui a lieu sans demande ni déclaration, mais tout simplement pas le fait d'un consentement présumé. Cette division comprend :

1° La naturalisation de l'individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né.

2° La naturalisation de la femme par le mariage.

3° La naturalisation extraordinaire, c'est-à-dire celle qui est le résultat de l'annexion d'un territoire à la France, ou de certaines mesures générales.

I. NATURALISATION DES INDIVIDUS NÉS EN FRANCE D'ÉTRANGERS QUI EUX-MÊMES Y SONT NÉS.

Malgré les termes si précis des lois de 1851 et de 1874, qui déclarent Français tout individu né en France, dont le père y est né lui-même, nous n'avons pas hésité à donner

le nom de naturalisation a cette forme particulière de l'acquisition de la qualité de Français.

Nous ne saurions trop le redire, le Français par filiation est le seul réellement Français de naissance, l'individu visé par les lois de 1851 et de 1874, ne l'est pas au même degré que lui, puisqu'il ne l'est que sous condition résolutoire, et qu'il suffit de l'expression de sa volonté pour n'avoir jamais été Français (1).

Le Français d'origine peut bien se dénationaliser, mais il est hors d'état d'anéantir sa qualité antérieure; il ne peut pas faire qu'il n'ait jamais été Français; ce qui est au contraire au pouvoir de l'autre.

Là gît la différence capitale, et c'est ce qui nous permet de dire que tout homme, qui n'est point Français d'origine est un individu naturalisé, et pour nous reporter à notre difinition, *adopté* par la patrie française.

L'un est un fils légitime, un fils du sang, un Français de plein droit; l'autre n'est qu'un fils adoptif, déclaré, ou accepté comme Français, et la forme de l'adoption politique, à laquelle il doit son titre, n'est autre chose qu'une forme de la naturalisation.

Lois du 7 Février 1851 et du 16 Décembre 1874. — La loi du 7 février 1851, complétée plus tard par celle du 16 décémbre 1874, a eu pour objet de régler le sort des familles étrangères établies en France en trés grand nombre, ayant perdu tout esprit de retour dans leur ancienne patrie, et dont l'état devenu incertain n'était point défini par la législation antérieure.

Dictée par le respect du libre arbitre des fils d'étrangers,

(1) V. dans ce sens, avis du Conseil d'Etat, 17-18 juin 1874, sur le projet devenu loi du 16 décembre 1874.

elle a pris soin de garantir la manifestation de leur volonté, en ne soumettant point leur condition aux conséquences forcées de la détermination de leur auteur.

« Est *Français*, disait-elle, tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né, à moins que, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, telle qu'elle est fixée par la loi française, il ne *réclame* la qualité d'étranger, par une déclaration faite devant *l'autorité municipale* du lieu de sa résidence »... etc.

D'après cela, pour que la déclaration fut valable, il suffisait qu'il se réclamât de sa qualité d'étranger devant l'officier de l'état civil français. Cette disposition était très défectueuse, en ce qu'elle permettait à quantité de mauvais citoyens de répudier le titre de Français et de fuir toutes nos charges, sans cesser de résider en France, et sans devenir réellement étrangers. Leur déclaration à l'autorité municipale, n'ayant aucune valeur à l'égard de la patrie étrangère, dont ils se réclamaient, et qui aurait refusé de les reconnaître, du moment où ils ne remplissaient point leurs obligations envers elle ; ils n'avaient en réalité aucune nationalité.

D'après les statistiques, cette population interlope allait en s'accroissant très rapidement en France ; en 1866, dans le seul département du Nord, on comptait 183,000 étrangers (1), aussi, en 1868, une proposition fut-elle faite au Corps législatif pour soumettre au service militaire les fils nés en France d'étrangers qui y étaient nés, à moins qu'ils ne prouvassent qu'ils avaient satisfait à la loi de recrutement du pays, dont ils se prétendaient nationaux, mais ce projet n'eut point de suites.

(1) Cogordan.

Après que notre nouvelle loi sur l'armée eut rendu le service obligatoire pour tous les citoyens de 20 à 40 ans, cette exemption de toutes charges devint encore plus choquante, en constituant au détriment des Français véritables la plus déloyale concurrence. Et en effet, ces individus sans patrie se trouvérent de plus en plus recherchés dans le monde des affaires, où les situations les plus avantageuses leur furent réservées, parcequ'ils ne couraient point le risque d'être enlevés à leurs emplois par les obligations du service armé.

La loi du 16 décembre 1874 est venue mettre un terme à ces fâcheux abus, en ne reconnaissant comme étrangers les individus désignés par la loi de 1851, qu'autant que leur renoncement à la qualité de Français serait accompagné d'une attestation de leur Gouvernement, justifiant qu'ils ont réellement conservé leur extraénité. Voici le texte de cette loi :

Art. 1er. — L'article 1er de la loi du 7 février 1851 est ainsi modifié :

« Est Français tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né, à moins que, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, telle qu'elle est fixée par la loi française. il ne réclame la qualité d'étranger par une déclaration faite, soit devant l'autorité municipale du lieu de sa résidence, soit devant les agents diplomatiques et consulaires de France à l'étranger, et qu'il ne justifie avoir conservé sa nationalité d'origine, par une attestation en due forme de son Gouvernement, laquelle demeurera annexée à la déclaration. Cette déclaration pourra être faite par procuration spéciale et authentique. »

Par là s'est trouvée supprimée cette catégorie d'individus sans nationalité, qui prenaient tous les avantages sans participer au charges.

Remarquons que la qualité de Français qui semble formellement reconnue dès sa naissance à l'individu désigné dans la loi de 1874, est cependant subordonnée à une condition, celle de son silence; la *nationalité* française ne lui est acquise réellement qu'après qu'il a satisfait à la loi militaire, auparavant ce n'est qu'un étranger selon le Droit des gens. Seulement, des deux degrés de génération sur le sol français, le Droit civil tire une présomption, c'est qu'il est Français ; et tout en restant libre de faire la preuve contraire, cet homme est traité, pendant sa minorité, comme un Français d'origine. Il diffère de ce dernier sur deux points, c'est qu'on lui accorde la faculté de renoncer, dans l'année qui suivra sa majorité, au titre de Français, et qu'on ne lui impose aucune charge avant cette époque.

Sous l'empire de la loi de 1851, des doutes très sérieux s'étaient élevés, au sujet de l'application du principe qu'elle posait. On ne refusait point à l'intéressé le droit d'en réclamer les avantages, mais on n'admettait point sans contestation que les charges du service militaire pussent lui être imposées avant sa majorité accomplie.

Demante enseignait que l'on ne peut obliger à servir sous nos drapeaux celui qui n'est Français que sauf volonté contraire, tant qu'il n'est pas déchu du droit de réclamer la qualité d'étranger : la règle générale n'admettant pour les droits ou les devoirs politiques, ni incertitude, ni condition.

Valette, l'un des auteurs de la loi de 1851, et Demangeat, dans son Droit international, s'en rapportant au texte, soumettaient l'intéressé à la loi du recrutement, et un arrêt de la Cour de Douai du 18 décembre 1854 confirmait cette théorie. La loi militaire de 1832 ne s'étant

occupée que des individus visés par l'art. 9, ces dissidences pouvaient très bien se produire.

Il n'en est plus de même aujourd'hui ; la nouvelle loi sur l'armée, votée en 1872, s'est prononcée pour la théorie de Demante, en ne soumettant au tirage au sort les jeunes gens déclarés Français par la loi de 1851, que dans l'année qui suit celle de leur majorité, s'ils n'ont point toutefois réclamé la qualité d'étranger.

Nous avons dit que les auteurs ne contestaient point à ces jeunes gens le droit de profiter des avantages accordés aux Français d'origine pendant leur minorité ; cependant, afin de lever toute espèce de doute à cet égard, la loi de 1874 a jugé à propos de s'en expliquer et de déterminer la forme sous laquelle ils peuvent les réclamer:

Art. 2.— « Les jeunes gens auxquels s'applique l'article précédent peuvent, soit s'engager volontairement dans les armées de terre et de mer, soit contracter l'engagement conditionnel d'un an, conformément à la loi du 27 Juillet 1872, soit entrer dans les écoles du Gouvernement, à l'âge fixé par les lois et réglements, en déclarant qu'ils renoncent à réclamer la qualité d'étrangers dans l'année qui suivra leur majorité. »

« Cette déclaration ne peut être faite qu'avec le consentement exprès et spécial du père, ou, à défaut de père, de la mère, ou à défaut de père et de mère, qu'avec l'autorisation du conseil de famille. Elle ne doit être reçue qu'après les examens d'admission, s'ils sont favorables. »

Le fils de l'étranger né en France bénéficie de ces dispositions à la seule condition qu'il y soit né lui-même, peu importe qu'il ait vécu depuis sur le territoire de la République, ou qu'il ait résidé ailleurs.

Si au contraire il est né à l'étranger, même pendant un

[illegible] aura passé
[illegible] application
[illegible] pourra mé-
[illegible] situation se-
[illegible] seulement
[illegible] tranqui-
[illegible] même
[illegible] particulier
[illegible] solution.
[illegible]

[illegible] sont
[illegible] par
[illegible] également
[illegible]

[illegible]

[illegible] pour faire
[illegible]

[illegible] paraissent

[illegible] 1874.

le moyen de faire cette preuve pour lui-même ; et il serait admis à la faire par titre et par témoins, pour son père, à défaut de registres.

Dans les trois cas limitativement spécifiés par l'art. 2, la déclaration par laquelle le jeune homme renonce à la faculté de répudier le titre de Français, doit être reçue dans une forme déterminée (1) :

Le déclarant doit se présenter lui-même devant l'officier de l'état civil du lieu de sa résidence, et se faire accompagner de deux témoins, qui auront à attester son individualité et la véracité de son dire.

A l'appui de son renoncement, il produira l'autorisation délivrée par son père, ou à défaut, par sa mère, ou par son conseil de famille si l'un et l'autre sont morts, ou interdits, ou de domicile inconnu. Il présentera son acte de naissance et celui de son père, et cette dernière pièce pourra être suppléée par un autre document constatant la naissance de cet ascendant sur le territoire français, ainsi que sa qualité d'étranger.

Une copie de cet acte de renoncement sera annexée à la minute de l'engagement, ou envoyée à l'école où le déclarant a été admis.

II.— NATURALISATION DE LA FEMME PAR LE MARIAGE ET PAR LES MOYENS ORDINAIRES.

Nous avons dit que les lois de naturalisation sont les mêmes pour la femme que pour l'homme, la loi ne distinguant pas les sexes dans ses dispositions générales.

(1) Circulaire du ministre de la guerre, 16 décembre 1874.

Toutefois, un mode particulier d'acquérir la nationalité française, spécial à la femme, a été organisé par le Code ctvil.

Art. 12. « L'étrangère qui aura épousé un Français suivra la condition de son mari ».

Réciproquement : art. 19. « Une femme Française qui épousera un étranger suivra la condition de son mari.»

Le mariage ayant pour effet de confondre les intérêts les plus chers de la femme avec ceux de l'homme auquel elle s'unit, et de faire dépendre son avenir de celui de son mari, il était logique de lui reconnaître la nationalité de l'époux, et d'inscrire dans la loi cette conséquence naturelle de leur union.

Le Code ne fait, en somme, que consacrer la volonté présumée de la femme, de s'associer à la nationalité de celui dont elle prend le nom, et dont elle suivra la destinée ; il ne dispose que d'après ce qui se passe le plus généralement. Mais faut-il en conclure que c'est une obligation qu'il impose.

La femme étrangère peut-elle réserver tous ses droits et déclarer formellement dans son contrat de mariage qu'elle entend rester étrangère?

Mourlon enseigne qu'elle a la faculté de faire cette réserve, mais nous nous prononçons sans hésitation pour la négative avec les auteurs les plus autorisés. (1)

En effet, nos règles sur la naturalisation se sont bien inspirées du respect du libre arbitre et du soin constant de n'imposer à aucun individu, né d'un étranger, l'obligation de devenir Français malgré lui ; mais elles ne peu-

(1) Aubry et Rau. Valette sur Proudhon. Demangeat sur Forlin. Demolombe, etc.

vent autoriser qui que ce soit à frauder la loi qui le protège : c'est ainsi que depuis 1874, l'individu né en France d'un étranger qui y est né lui-même, est réputé Français malgré lui, s'il ne prouve point qu'il est reconnu par la patrie à laquelle il prétend appartenir.

Or par le seul fait du mariage, qu'elle était après tout, parfaitement libre de ne point contracter avec un Français, la femme étrangère a épousé la nationalité de son mari, par un acquiescement formel, et par l'engagement qu'elle a pris de partager son domicile et de vivre sous sa loi.

C'est du reste un attribut de la puissance maritale, d'imposer à la femme la patrie, comme le nom et le domicile du mari; et comme, aux termes de l'article 1388, il est interdit aux époux de déroger aux droits, résultant de cette puissance sur la personne de la femme et des enfants, ou qui appartiennent au mari comme chef, une convention particulière produisant une telle dérogation serait radicalement nulle.

La loi n'a pu vouloir qu'il y ait deux patries sous un même toît, et ce serait une cause constante de conflit, d'incertitude et d'embarras, que d'admettre la femme à réserver sa nationalité par contrat de mariage; aussi est-il certain que l'article 12 a formulé un principe auquel il n'est point permis de déroger.

Il est encore plus évident qu'un père ayant eu d'une femme étrangère, hors mariage, des enfants qu'il aurait reconnus, ne pourrait consentir, à ce qu'ils suivissent la condition de leur mère; ces enfants seraient des Français d'origine quel que fût le lieu de leur naissance.

La législation russe que nous avons déjà citée pour la logique et la sagesse de ses dispositions sur cette matière,

établit dans la loi du 6 Mars 1864 que « les étrangères mariées ne peuvent être admises à la naturalisation russe, séparément de leur mari. »

Il serait fort à désirer que cette règle fût partout acceptée.

On empêcherait ainsi de tourner la loi de naturalisation par mariage. Car si l'étrangère qui épouse un Français, ne peut annihiler les effets de son mariage par une clause du contrat, il lui est très facile d'éluder la règle du Code, en se faisant, après coup, naturaliser dans son pays d'origine, avec le consentement de son mari.

Rien, en effet, dans nos lois, ne met obstacle à ce moyen détourné, que peut employer la femme, pour reprendre sa nationalité primitive, ni ne peut s'opposer à ce qu'elle lui soit obligatoirement reconnue, même en France.

Réciproquement, la femme une fois mariée, conservera la nationalité que lui a conférée le mariage, si son mari vient à changer de nationalité dans la suite. C'est un principe admis en France, à l'encontre de ce qui se passe chez la plupart des autres peuples, que la femme et les enfants ne suivent pas la condition du chef de famille qui se dénationalise, personne ne peut modifier leur état sans leur consentement *exprès* et valable. Si le mariage suffit à naturaliser la femme, c'est qu'il est évident que sa volonté n'est pas violentée et qu'elle consent expressément à adopter la patrie de son mari ; mais un acte personnel à l'époux, accompli sans qu'elle ait eu à y intervenir, est de nul effet à son égard et n'a point le pouvoir de changer sa condition (1).

(1) Demolombe. Aubry et Rau. — Contrà : Blondeau.

Si la femme est mineure à l'époque de son mariage, doit-on attendre qu'elle ait atteint sa majorité pour lui reconnaître la qualité de Française, sous le prétexte qu'elle n'a pu valablement modifier son état pendant sa minorité ?

Il ne faut point hésiter à répondre qu'elle a été relevée de son incapacité, du moment ou les conditions tutélaires par lesquelles la loi protège son inexpérience ont été observées. (1)

Les femmes se mariant le plus souvent pendant leur minorité, le législateur n'a subordonné aucun des effets du mariage à l'accomplissement de la majorité, il n'y a donc nulle raison de faire une exception à l'égard de la conséquence qui entraîne l'acquisition de la nationalité du mari.

Si une cause de nullité venait à faire rompre le mariage, il est évident que la femme serait réputée n'avoir jamais changé de patrie.

Naturalisation de la femme selon les formes ordinaires. — Quelques auteurs prenant prétexte de ce que la loi n'a réglé la naturalisation des femmes, que pour le moment où elles contractent mariage, en ont conclu qu'on ne devait point, en dehors de cet acte, accorder aux étrangères la qualité de Françaises.

La loi, ont-il dit, ne détermine que les conditions sous lesquelles s'obtient la qualité de citoyen, or les femmes n'ayant jamais à exercer les droits, ni à supporter les charges qui dérivent de ce titre, c'est avec intention qu'elle est restée muette à leur égard, et d'ailleurs elles n'ont aucun intérêt à se faire naturaliser.

Nous nous sommes déjà expliqué au sujet de l'accep-

(1) Demolombe — Aubry et Rau.

tion générale sous laquelle doivent s'entendre les mots *Français* et *étranger*. Quant à l'utilité contestée de la naturalisation des femmes, il nous suffira de faire remarquer qu'une foule d'emplois donnés par l'Etat, soit dans l'Instruction publique, soit dans les Postes et Télégraphes, etc, nè peuvent être accordés qu'à des Françaises.

En outre, au cas où la femme aurait des enfants non reconnus, il est utile que le titre de Français ne leur soit point dénié.

III. — NATURALISATION PAR SUITE D'ANNEXION D'UN TERRITOIRE A LA FRANCE

L'annexion d'un territoire par droit de conquête, et même par simple convention, a longtemps entraîné pour ses habitants la perte de leur nationalité, en leur imposant celle du vainqueur, sans que leur consentement fût même présumé; il n'était tenu aucun compte de leur volonté.

Un système plus juste, inauguré par la France, tend aujourd'hui à prévaloir : il consiste à laisser aux habitants, lorsque la cession d'un territoire est effectuée, la faculté de choisir entre leur ancienne ou leur nouvelle patrie. Ordinairement l'adhésion à la nouvelle nationalité est purement tacite, l'inaction volontaire suffit à la faire présumer. Ceux qui veulent rester attachés à leur ancienne patrie, sont au contraire obligés d'en faire la déclaration expresse, et généralement d'émigrer. On y joint quelquefois une condition encore plus sévère, celle de vendre ses immeubles dans un délai déterminé (Traité de San-Stéfano).

Nous n'entrerons point dans les détails de cette forme de la naturalisation, ils sont changeants comme les traités politiques qui interviennent entre les Etats, pour régler la faculté d'option.

Remarquons qu'un territoire peut être réuni à la France, sans que tous les habitants deviennent citoyens français (indigènes de l'Algérie, etc.), ils ne sont que sujets, la naturalisation leur est nécessaire pour devenir citoyens.

CHAPITRE VII

I. — NATURALISATION EN ALGÉRIE ET AUX COLONIES

Algérie.— La naturalisation n'est point soumise, en Algérie, à des formes identiques à celles qui sont suivies dans la métropole ; elle est régie par le sénatus-consulte du 14 Juillet 1865 qui a en même temps déterminé le statut des indigènes musulmans. Ces derniers qui ne sont que sujets français, ne peuvent devenir citoyens qu'en se conformant aux règles posées par ce sénatus-consulte, et de la même manière que les étrangers ordinaires. Pour les uns et les autres, il n'y a aucune demande préalable d'autorisation de domicile à faire, avant de solliciter la naturalisation ; il suffit de justifier de trois années de séjour en Algérie.

Il en résulte, qu'à la différence de ce qui a lieu en France, l'étranger ou l'indigène peuvent être naturalisés aussitôt après qu'ils ont accompli leur 21e année, tandis que dans la métropole, ils ne pourraient l'être qu'après leur 21e année.

Les indigènes, dont le statut personnel est régi par la loi musulmane, doivent en outre prendre l'engagement de vivre sous les lois civiles et politiques de la France ; cette déclaration est faite devant le maire de la commune, en territoire civil, et devant le chef du bureau arabe, en territoire de commandement.

L'enquête sur la moralité, prescrite par la loi de 1867, ainsi que l'avis du Conseil d'Etat, sont également obligatoires, et le décret de naturalisation est rendu par le Président de la République.

Un décret de la Délégation en province, du Gouvernement de la Défense nationale, avait chargé, en 1870, le Gouverneur Général de prononcer lui-même l'admission à la nationalité française, mais on est revenu depuis à l'observation des règles formulées par le décret du 21 avril 1866, titre V.

Les demandes de naturalisation instruites en Algérie ne sont point soumises au droit de sceau, elles sont reçues gratuitement.

Malgré toutes ces différences, qui ont été admises dans l'intérêt de la colonisation, tout individu naturalisé en Algérie est citoyen français, aussi bien en France que dans la colonie.

Colonies. — La naturalisation, dans les colonies qui dépendent du ministère de la Marine, n'a point été organisée d'une manière spéciale elle est accordée conformément à la loi de 1867.

II. — QU'EST-CE QUE LE TERRITOIRE FRANÇAIS

Le séjour en France exigé préalablement de l'étranger qui sollicite la naturalisation, le principe de l'article

9, qui reconnaît à l'individu né en France d'un étranger, le droit de réclamer la qualité de citoyen, et celui des lois de 1851 et 1874 qui déclarent Français les enfants nés en France d'un étranger qui lui-même y est né, soulèvent une grave difficulté, au point de vue de décider ce qu'il faut entendre par territoire français.

La terre française, qui confère à l'enfant étranger, qu'elle a reçu au moment de sa naissance, des privilèges si importants, doit-elle s'entendre du sol de la France continentale seulement, ou comprendre en même temps le territoire des colonies françaises.

Algérie. — C'est notamment pour l'Algérie devenue un véritable prolongement de la France à travers la Méditerranée, depuis que les institutions de la métropole lui sont appliquées dans une grande partie de son étendue, que la question présente un intérêt capital, eu égard à sa nombreuse population indigène.

La cour de Paris a reconnu dès le principe, et à plusieurs reprises, que l'occupation française en Algérie, avait entraîné la naturalisation de tous les indigènes appartenant au territoire conquis ; naturalisation restreinte il est vrai, qui en faisait des nationaux, mais non des citoyens, et qui les laissait soumis à la loi musulmane. Quoi qu'il en soit ces arrêts ont reconnu formellement que le territoire était devenu Français ; et nous serons d'accord avec la jurisprudence en déclarant qu'il n'y a point à distinguer entre la France métropolitaine et la France coloniale, quant à l'application du privilège qui confére la naissance ou le séjour sur leur territoire.

Nous admettrons donc, sans réserve, le principe que nous venons de poser, lorsqu'il s'agira de la naturalisation proprement dite, sollicitée par l'étranger, ou de

toute autre cause d'acquisition de notre nationalité invoquée par un non-Français.

Mais si c'est un indigène qui invoque sa naissance sur le territoire, pour réclamer l'application de l'art. 9, que décidera-t-on ?

Nous pensons qu'il n'y a aucun intérêt à refuser la qualité de citoyen français à l'indigène, né en territoire français, qui la réclame, puisqu'il se soumet d'avance par sa déclaration, à toutes les charges que ce titre lui imposera. — Il renonce ainsi au statut personnel musulman, qui lui était reconnu, et aux avantages particuliers qui en découlent, et il s'engage à vivre sous la loi française. — Toutefois, on peut lui répondre que l'art. 9 n'est capable de lui conférer que la qualité de Français, qu'il n'a aucun intérêt à réclamer attendu qu'il la possède, et non celle de citoyen.

Mais en est-il de même, quand il s'agit d'appliquer les lois de 1857 et de 1874, qui ne demandent aucune déclaration, et qui imposent la qualité de citoyen français, avec toutes ses charges, à l'individu né en territoire français d'un étranger qui y est né lui-même, nous ne le pensons pas.

Le statut personnel des indigènes de l'Algérie se trouve réglé par le sénatus-consulte du 14 juillet 1865, qui dispose que l'indigène musulman est Français, et que, néanmoins, il continue à être régi par la loi musulmane. Il *peut* être admis dans les armées de terre et de mer, mais il n'est point soumis au recrutement. Certains emplois civils lui sont limitativement accessibles en Algérie; enfin, il est admis, sur sa demande, à acquérir les droits de citoyen, et à être, par conséquent, régi par la loi française.

Il nous semble que cette condition spéciale de l'indigène musulman s'oppose d'une manière formelle à ce que les lois de 1871 et de 1874 lui soient appliquées; on ne peut lui imposer le titre de citoyen français avec les charges qui en sont la conséquence, sans qu'il en ait fait la demande.

Il n'y a pourtant point de contrat particulier qui nous lie vis-à-vis de lui et qui s'oppose, quand nous le jugerons utile, à l'application de ces lois. Aussi doit-on envisager, dans un avenir plus ou moins prochain, la nécessité de ne point maintenir indéfiniment juxtaposées, sans jamais se mêler, la population française et la population musulmane, dans la région occupée par les colons. L'intérêt de la fusion des races devra conduire à appliquer purement et simplement les dispositions édictées en 1851 et en 1874, dans cette portion du pays organisée civilement et politiquement sur le modèle des départements de la métropole, que l'on désigne sous le nom de territoire civil, afin de confondre les intérêts, en imposant à tous les mêmes devoirs.

Quant à ce qu'on appelle le territoire de commandement, c'est-à-dire à la région soumise à l'administration militaire, et qui est à peu près exclusivement peuplée par des musulmans, il serait essentiellement impolitique d'y rendre applicables les lois dont nous venons de parler. Elles auraient pour effet de noyer pour ainsi dire la population européenne sur laquelle reposent les intérêts les plus considérables de la colonie, et de lui enlever la prépondérance politique qu'il est absolument indispensable de lui conserver.

Colonies. — Dans nos colonies telles que la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion, dont les habitants sont tous des citoyens français, il n'y a point à hésiter à leur recon-

naître l'assimilation complète avec le territoire de la métropole. — D'autres, au contraire, comme le Sénégal, la Cochinchine, etc., ont une organisation analogue à celle de l'Algérie, et leurs habitants indigènes ne sont que sujets français ; nous leur appliquerons ce que nous avons déjà dit au sujet du territoire algérien.

Territoire occupé par les troupes françaises. — Le territoire occupé par les troupes françaises est fictivement réputé français.

Ce principe dérive d'un droit exceptionnel et tout passager, du Droit de la guerre. Il a été inscrit dans nos lois, à l'occasion des actes de l'état civil ; dans la pensée des auteurs du projet de Code, ces actes pouvaient être reçus valablement par les autorités locales étrangères, aussi bien pour les militaires que pour les autres citoyens ; mais sur la proposition du Premier Consul, il fut adopté que les militaires sous les armes, ne sont jamais à l'étranger : *là où est le drapeau, là est la France.* Toutefois, les territoires ainsi francisés ne le sont qu'à l'égard de nos nationaux, les populations ne pourraient s'en prévaloir.

Navires de guerre. — Les navires de guerre sont partout territoire français, et à la différence des pays occupés par notre armée, ils le sont aussi bien à l'égard des étrangers qui s'y trouveraient embarqués, qu'à l'égard de nos nationaux.

Cette règle n'a point son fondement dans un droit transitoire comme celui de la guerre, mais dans un droit permanent reconnu par tous les peuples, en temps de paix comme en temps de guerre ; c'est un principe du Droit des gens.

Il en résulte que le navire de guerre est considéré, en quelque lieu qu'il se trouve, comme un prolongement, réel et non point fictif, du territoire français. Par suite il

confère à celui qui s'y trouve *embarqué* des privilèges identiques à ceux que lui vaudrait le sol de la France continentale ; le séjour qu'y ferait un étranger lui serait compté, pour sa naturalisation, comme séjour en France, et son enfant qui serait né à bord, aurait le droit de réclamer le bénéfice de l'article 9. Ajoutons que l'étranger *accepté* sur un bâtiment de guerre y serait inviolable comme sur le territoire de la République et ne pourrait être extradé que par la voie diplomatique.

Navire de Commerce — Les navires de commerce sont également assimilés au territoire français, dans la mer libre seulement. Dans les rades étrangéres, ils cessent de jouir de cette prérogative.

Lorsqu'il n'existe pas de traité spécial, le droit de tout pays, sur les bâtiments de commerce, est plein et entier dans ses eaux territoriales ; et un passager qui appartiendrait à la nationalité de ce pays étranger pourrait être valablement saisi par l'autorité dont il relève.

Néanmoins, il est d'usage, dans cette circonstance, de prévenir le consul, ou le commandant du bâtiment de guerre présent sur la rade et portant le même pavillon que le navire de commerce, qu'une perquisition va être opérée par l'autorité locale; ce n'est, dans tous les cas, qu'une règle de courtoisie.

La France, l'Angleterre et l'Italie ont conclu des conventions spéciales, aux termes desquelles les paquebots-postes frétés ou subventionnés par ces Etats jouissent réciproquement des privilèges et immunités des bâtiments de guerre. Il serait à désirer que des conventions semblables fussent acceptées par les autres nations maritimes.

Légations françaises à l'Etranger. — Les hôtels des ambassadeurs et des agents diplomatiques sont, par

une fiction du Droit des gens, traités comme territoire français, et par conséquent inviolables comme la personne de ces représentants de la France. Seulement cette fiction ne peut être invoquée que par la famille de l'agent diplomatique et le personnel de la légation. Les étrangers employés dans ces hôtels, à un service personnel, ne jouissent point des immunités attachées au séjour sur le sol français.

L'article 1er de la loi de naturalisation de 1867 a en quelque sorte étendu le principe d'exterritorialité, en assimilant à la résidence en France, le séjour en pays étranger, pour l'exercice d'une fonction conférée par le Gouvernement français.

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre V

NATURALISATION *réclamée* PAR L'ÉTRANGER

Chapitre VI.

NATURALISATION TACITEMENT *consentie*

Chapitre VII.

Cherbourg, imp. Ch. Syffert, rue de la Duchée, 12 et 14.